

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DOSSIER ADMINISTRATIF

Projet de parc éolien de Vélye
SAS EOLIS LES MARRONNIERS
Vélye & Germinon (51)



Adresse de correspondance :

ENGIE GREEN – AGENCE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE
2 Rue du Gantelet
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Téléphone 03.26.26.67.60

DECEMBRE 2018

PREFECTURE DE LA MARNE
1 RUE DE JESSAINT,
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Montpellier, le 07 décembre 2018

Nos refs : JL/CS/NA/181006

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Projet éolien de Vélye sur les communes de Vélye et Germinon (51)

Références :

- Loi n°76-663 du 19/07/1976 relative aux ICPE
- Décret n°77-1133 du 21/09/1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 relative aux ICPE
- Loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées
- Ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale
- Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26/01/2017 relatifs à l'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

EOLIS.LES MARRONNIERS, filiale à 100% d'Engie Green, a l'honneur de vous adresser une Demande d'Autorisation Environnementale relative à la construction et l'exploitation du parc éolien de Vélye. Ce parc est composé de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison et délivre une puissance totale maximale de 32 MW sur les communes de Vélye et Germinon dans le département de la Marne (51).

ENGIE GREEN France, représentée par son Directeur Général Adjoint, M. Jérôme LORIOT, agissant en qualité de Présidente de la société :

EOLIS.LES MARRONNIERS
Inscrite au RCS de Montpellier
N° de SIRET : 820 444 909
Dont le siège social est situé :
215, rue Samuel Morse – Le Triade II
34000 MONTPELLIER

vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 2° et suivants du Code de l'Environnement.

Le présent dossier comprend les éléments suivants :

- Demande d'Autorisation Environnementale comprenant les documents communs et les documents spécifiques conformément aux dispositions des décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 ;
- Etude d'impact et son résumé non technique ;
- Etude de dangers et son résumé non technique ;
- Note de présentation non technique

Pour l'instruction de ce dossier, Monsieur César TEJERINA, Responsable Développement Eolien Terrestre, se tient à votre disposition pour tout complément d'information (Portable : 06 89 10 58 29, email : cesar.tejerina@engie.com).

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.



Monsieur Jérôme LORIOT
Représentant ENGIE GREEN France
Présidente de la société EOLIS.LES MARRONNIERS

PREFECTURE DE LA MARNE
1 RUE DE JESSAINT
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Montpellier, le 07 décembre 2018

Objet : Parc éolien de Vélye (51) – Demande de dérogation concernant les plans au 1/200ème

Monsieur le Préfet,

La demande d'Autorisation Environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan à l'échelle 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ces plans quant à l'appréciation de l'impact vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ces plans n'est pas adaptée à cet effet au regard de l'étendue spatiale des installations.

Ainsi, la société EOLIS.LES MARRONNIERS souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans à l'échelle 1/1000ème suivant la configuration de l'implantation de l'éolienne en lieu et place de plans au 1/200ème.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Jérôme LORIENT,
Représentant ENGIE GREEN France
Présidente de la société EOLIS.LES
MARRONNIERS

Je soussigné,

ENGIE GREEN France, représentée par son Directeur Général Adjoint, M. Jérôme LORIENT, agissant en qualité de Présidente de la société EOLIS.LES MARRONNIERS, s'engage à payer, à deux journaux différents habilités par arrêté préfectoral à publier des annonces légales :

- Le montant des frais relatif à la publication dans la presse locale, selon les dispositions de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977, d'un avis annonçant l'enquête publique.
- Les frais d'impression des affiches nécessaires à l'enquête.
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, ainsi que les frais entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête selon la loi de finances pour l'année en cours et le décret n° 85-453 du 23 avril 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi codifiée aux articles L. 123-1 à L123-16 du code de l'environnement).

Et si la demande fait l'objet d'une décision favorable

- Le montant des frais à la publication de l'avis concernant l'arrêté d'autorisation (article 21 du décret du 21 septembre 1977).
- Les taxes afférentes aux activités de l'établissement.

Fait à Montpellier, le 07 décembre 2018,



Monsieur Jérôme LORIENT
Représentant ENGIE GREEN France
Présidente de la société EOLIS.LES MARRONNIERS

SOMMAIRE

Chapitre I. Demande administrative	5
<i>I.1. Identification du demandeur</i>	<i>6</i>
<i>I.1.1. Préambule</i>	<i>6</i>
<i>I.1.2. EOLIS.LES MARRONNIERS</i>	<i>6</i>
<i>I.1.3. La société ENGIE GREEN France SAS</i>	<i>6</i>
<i>I.1.4. Le groupe ENGIE (ex GDF SUEZ)</i>	<i>7</i>
<i>I.1.5. Informations administratives</i>	<i>7</i>
<i>I.2. Capacités techniques et financières du demandeur</i>	<i>9</i>
<i>I.2.1. Capacités techniques</i>	<i>9</i>
<i>I.2.2. Capacités financières</i>	<i>11</i>
<i>I.3. Descriptif et emplacement du projet</i>	<i>15</i>
<i>I.3.1. Présentation du projet</i>	<i>15</i>
<i>I.3.2. Description et localisation du projet</i>	<i>15</i>
<i>I.3.3. Conformité du projet avec les documents d'urbanisme</i>	<i>18</i>
<i>I.3.4. Maitrise foncière</i>	<i>23</i>
<i>I.4. Nature et volume des activités</i>	<i>23</i>
<i>I.4.1. Réglementation et nomenclature</i>	<i>23</i>
<i>I.4.2. Caractéristiques du projet</i>	<i>23</i>
<i>I.5. Description des installations</i>	<i>25</i>
<i>I.5.1. Insertion du projet dans son environnement</i>	<i>25</i>
<i>I.5.2. Chantier</i>	<i>29</i>
<i>I.5.3. Accès au site et mise en place des installations</i>	<i>29</i>
<i>I.5.4. Fonctionnement de l'éolienne</i>	<i>31</i>
<i>I.5.6. Production électrique du parc éolien</i>	<i>32</i>
<i>I.5.4. Fin d'exploitation et démantèlement</i>	<i>33</i>
Chapitre II. Pièces constitutives du dossier de demande	36
<i>II.1. Note de présentation non technique</i>	<i>37</i>
<i>II.2. Etude d'impact sur l'environnement et résumé non technique</i>	<i>37</i>
<i>II.3 Etude de dangers et résumé non technique</i>	<i>37</i>
<i>II.4. Plans réglementaires</i>	<i>37</i>
Annexes	38

Annexe I : Avis des propriétaires et de la mairie sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation

Annexe II : Status constitutifs EOLIS.LES MARRONNIERS

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE

I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1.1 PREAMBULE

La Société ENGIE GREEN FRANCE SAS, issue de la fusion entre les sociétés FUTURES ENERGIES, MAIA EOLIS en Décembre 2016 puis de la fusion avec LA COMPAGNIE DU VENT en décembre 2017, est une filiale à 100% du groupe ENGIE.

En tant que société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité à partir de ressources renouvelables, la société **ENGIE GREEN développe le projet éolien de Vélye**, projet d'extension du parc éolien de Germinon, actuellement exploité par ENGIE GREEN.

Afin de permettre l'identification et le développement du projet de Vélye, la société ENGIE GREEN FRANCE SAS a créé une structure pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement) : la **SAS EOLIS.LES MARRONNIERS**.

Le lien entre les différentes structures s'articule comme suit :



Figure 1: structure de la société

I.1.2. EOLIS.LES MARRONNIERS

EOLIS.LES MARRONNIERS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000€. Son siège Social est situé au 215 ; rue Samuel Morse – Le Triade II – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Cette société est inscrite au RCS de Montpellier sous le SIRET : 820 444 909 00015

EOLIS.LES MARRONNIERS est une société projet détenue à 100% par ENGIE GREEN FRANCE SAS (cf. figure 1)

I.1.3. LA SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE SAS

ENGIE GREEN FRANCE SAS (ci-après « ENGIE GREEN ») est une filiale du groupe ENGIE, spécialisée dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne.

Présentation de la société	
Raison Sociale	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 €
Siège social	Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone (antenne de Châlons-en-Champagne)	03 26 26 67 60
Registre du Commerce	RCS Montpellier 478 826 753
N° SIRET	478 826 753 00061
Code APE	7022Z
Qualité des mandataires, Prénom, Nom	Monsieur Jean-Claude PERDIGUES Directeur Général
Nationalité du mandataire	Française

Tableau 1 : Informations administratives de la société SAS ENGIE GREEN FRANCE
(source : ENGIE Green, 2018)

ENGIE GREEN est née de la fusion au 1^{er} décembre 2016 des sociétés FUTURES ENERGIES et MAIA EOLIS. Au 15 décembre 2017, La Compagnie du Vent détenues à 100% par le Groupe ENGIE a intégré la société ENGIE GREEN.

L'objectif d'ENGIE GREEN est de **développer des projets et de construire des fermes éoliennes dans le but de les exploiter en France**, par l'intermédiaire de filiales constituées préalablement sous forme de SAS.

Implanté sur 16 sites en France, au cœur des régions, ENGIE GREEN est un acteur de référence des énergies renouvelables en France. ENGIE Green emploie 400 personnes (cadres, ETAM et alternants) afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie et Innovation).

Au 1^{er} juillet 2018, ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 98 parcs éoliens pour une puissance totale installée de 1 333 MW et également 101 centrales photovoltaïques pour une capacité installée de 862 MWc. Elle alimente ainsi environ 1 700 000 personnes en électricité verte par an, et dispose actuellement d'un portefeuille en développement de 3 000 MW.

ENGIE GREEN est également engagée dans le développement des énergies marines renouvelables avec notamment les projets de ferme pilote éolienne flottante au large de Leucate.

Enfin, ENGIE GREEN est dotée de deux Centres de Conduite des Energies Renouvelables, basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt, outils uniques et innovants qui supervisent 24h/24 les actifs éoliens et photovoltaïques du Groupe en France et en Europe. A fin 2016, plus de 800 MW éoliens et solaires sont pilotés à distance depuis ces centres.

ENGIE s'appuie sur les compétences et l'expertise de ses équipes de projet, de ses filiales et bureaux d'études, sur des partenariats scientifiques et universitaires, garantissant ainsi l'utilisation de technologies maîtrisées et de solutions innovantes sur tous les sites.

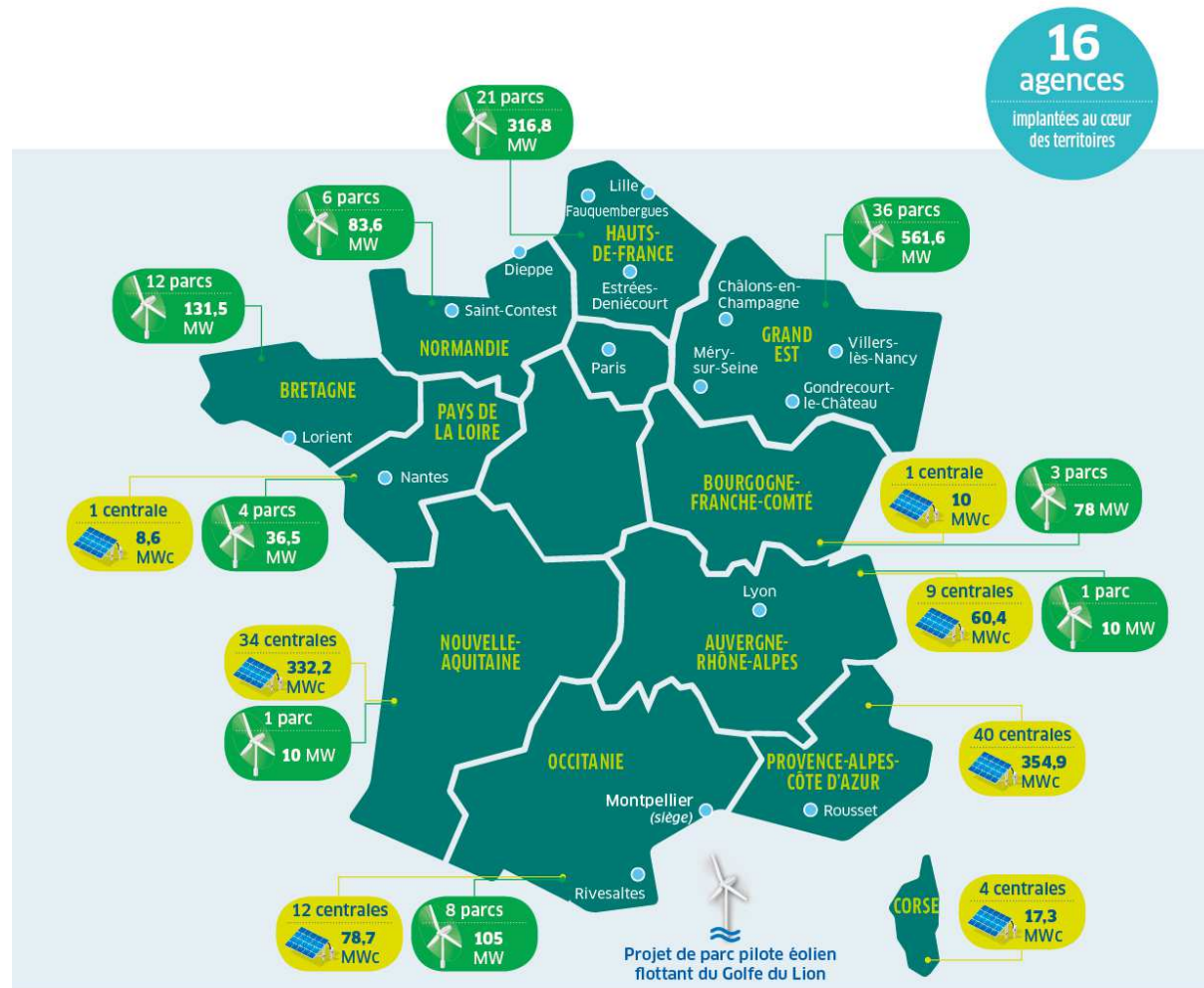
1er producteur éolien et solaire en France, ENGIE ambitionne de doubler ses capacités installées à l'horizon 2020.

1.1.5. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le Tableau 2 et en Figure 2.

Raison Sociale	EOLIS.LES MARRONNIERS
Forme juridique	SAS
Date de commencement d'activité	17/07/2018
Capital	10 000€
Effectifs	0
Siège social	Le Triade II Parc d'Activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse CS 20756 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone	03.26.26.67.60
Nom et qualité du mandataire	ENGIE GREEN France en qualité de présidente
Nationalité du mandataire	Française

TABLEAU 2 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES DE LA SOCIÉTÉ
(SOURCE : ENGIE GREEN)



Carte 1 : Implantations d'ENGIE GREEN
(source : ENGIE Green)

1.1.4. LE GROUPE ENGIE (EX GDF SUEZ)

Le Groupe ENGIE (ci-après « ENGIE »), qui intègre les entités ENGIE Green et la Compagnie National du Rhône (CNR), dispose en France au 15 décembre 2017 d'une puissance éolienne totale de plus de 1 800 MW qui en fait le n°1 au niveau national, avec environ 15% de la production installée. Le groupe est aujourd'hui reconnu comme un acteur industriel, producteur de premier plan d'énergie éolienne en France et dans le monde.

En plaçant concertation et sécurité au centre de son action, son savoir-faire va du développement des projets à la commercialisation de l'électricité, en passant par l'ingénierie, la construction, l'exploitation et le suivi de la maintenance des installations. Au terme de l'exploitation des sites, ENGIE assure, conformément à la réglementation française, la déconstruction des équipements, remettant ainsi le site dans son état d'origine.

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 12 novembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	820 444 909 R.C.S. Montpellier
Date d'immatriculation	17/07/2018
Transfert du	R.C.S. de Lille Métropole en date du 15/03/2018
Date d'immatriculation d'origine	20/05/2016
Dénomination ou raison sociale	EOLIS.LES MARRONNIERS
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	10 000,00 Euros
Capital variable (minimum)	10 000,00 Euros
Adresse du siège	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/05/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2016

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

Dénomination	ENGIE GREEN FRANCE
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique
Adresse	215 rue Samuel Morse 34000 Montpellier
Immatriculation au RCS, numéro	478 826 753 RCS Montpellier

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	ERNST & YOUNG ET AUTRES
Forme juridique	Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse	1-2 place des Saisons Tour First 92037 Paris la Défense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	438 476 913 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDITEX
Forme juridique	Société par actions simplifiée à capital variable
Adresse	1-2 place des Saisons Tour First 92037 Paris la Défense CEDEX
Immatriculation au RCS, numéro	377 652 938 RCS Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	215 rue Samuel Morse le Triade II 34000 Montpellier
Activité(s) exercée(s)	Le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations d'aérogénérateurs destinés à la production et la vente d'électricité éolienne
Date de commencement d'activité	15/03/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert de la Tour de Lille - 19ième étage - Boulevard de Turin Lille Eurahille - 59777 Lille au TC de Montpellier - RCS LILLE METROPOLE - 2016 B 1736

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES

I.2.1.1. Phase construction

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer le suivi de la construction des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société EOLIS.LES MARRONNIERS un contrat pour assurer le suivi de la construction du parc éolien de Vélye.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui sur le groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure la supervision des achats et la construction des installations.

L'ensemble de ses compétences seront mises au service de la société EOLIS.LES MARRONNIERS. Ainsi, la société EOLIS.LES MARRONNIERS aura le statut de Maître d'Ouvrage et la société ENGIE GREEN, à travers ses équipes techniques, sera le Maître d'Œuvre et coordonnera le chantier. Pour la réalisation des chantiers, des sous-traitants locaux seront préférentiellement choisis.

La société EOLIS.LES MARRONNIERS sous-traitera au constructeur du projet la construction des éoliennes. Toutefois, ENGIE GREEN dispose en interne d'une cellule travaux qui réalise et coordonne les actions de génie civil, montage des machines et raccordement électrique sur les chantiers.

I.2.1.2. Phase d'exploitation

La société ENGIE GREEN possède les compétences nécessaires pour assurer la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance des parcs éoliens. Elle proposera donc à la société EOLIS.LES MARRONNIERS un contrat pour assurer l'ensemble de ces étapes sur le parc éolien de Vélye.

Via notamment sa Direction des Opérations et en appui du groupe ENGIE, ENGIE GREEN assure l'exploitation, le suivi de production et la maintenance des installations.

Actuellement ENGIE GREEN assure la gestion de l'exploitation, la maintenance et la surveillance de 860 MW éoliens sur le territoire national, grâce aux 9 agences exploitation et maintenance locales ainsi qu'aux centres de conduite et d'exploitation (CCE- 24h/24 et 7Jours/7). L'exploitation et la maintenance pourra éventuellement être confiée pour partie aux constructeurs des machines.

Voici ci-après les parcs éoliens exploités ou en construction d'ENGIE GREEN au 1^{er} juillet 2018 :

DPT	PARCS ÉOLIENS EN EXPLOITATION	NBE ÉOLIENNES	PUISSANCE TOTALE EN MW PAR PARC
Bourgogne, Franche Comté			
89	Auxerrois Chitry-Quenne	16	32,00
89	Sainte Colombe	7	15,40
21	Bretelle (Étalante, Poiseul-la-Grange)	15	30,75
21	Echalot (Échalot, Poiseul-la-Grange)	8	16,40
Bretagne			
22	Saint-Servais	7	5,60
22	Plumieux / St Etienne du Gué de l'Isle	8	16,00
29	Kerigaret (Guiler-sur-Goyen, Mahalon, Plozévet)	8	12,00
29	Lanrivoaré	3	2,55
29	Plouarzel	5	3,30
29	Plouarzel II	4	3,40
29	Plourin	4	3,40
29	Saint-Coulitz	4	8,00
29	Pouldergat	3	6,90
56	Ménéac	7	5,60
56	Saint-Servant S/Oust - Lizio	6	12,00
56	Landes de Couesmé	11	33,00
56	Radenac	4	8,20
29	Scaër le Merdy / Scaër Crénorien	9	18,45
Pays de la Loire			
53	Hambers	4	8,20
44	Grands Gâts (La Limouzinière)	3	6,15
85	Brem-sur-Mer	5	4,25
85	Espinassière (Froidfond, La Garnache)	6	12,00
85	Espinassière 2 (Froidfond, La Garnache)	3	6,00
72	Lavernat	4	8,00
Centre-Val-de-Loire			
36	Vouillon	6	20,7
Grand Est			
10	Mont de Saint Benoit (Pdt-Monts) (Mergey, Saint-Benoît-sur-Seine)	4	12,80
10	Les Monts (Mont Equoi et Champ Tortus)	11	35,20
10 & 51	Le Mont de Bezard	12	24,00
51	Châtaigniers (Montmirail, Vauchamps)	7	14,00
51	Cernon 2	4	10,00
51	Cernon 3	3	7,50
51	Bétheniville	6	12,00
51	Mont de l'Arbre	3	6,00
51	Germinon - Vélye	30	75,00
51	Mont Grignon	12	24,00
51	Côte de la Bouchère	6	13,80
51	Somme Soude	10	20,50
52	Vallée du Rognon	6	12,00
52	Les Hauts Pays	34	69,70

52	Les Hauts Pays extension	5	10,25
51 & 08	Mont Heudelan	9	29,70
54 & 57	Le Haut des Ailes	18	36,00
54 & 57	Le Haut des Ailes extension	4	8,00
51	Cernon 4	7	14,40
51	Cheppes-la-Prairie	5	10,30
10	La Prévoterie Rhèges	6	12,30
10	La Prévoterie Savinien	6	12,30
10	La Prévoterie Perrière	6	12,30
10	La Prévoterie Vaudon	6	12,30
54	Anoux / St Saumont	5	10,25
55	Haut-de-la-Vausse	6	12,30
55	Haut-de-la-Vausse (extension)	2	4,00
55	Le Boutonnier	6	12,30
55	Le Boutonnier (extension)	2	4,00
55	Haut-de-Bâne	6	12,30
55	Beauregard	7	14,35
55	La Haute-Borne	4	8,20
55	La Monjoie	5	10,25
55	L'Epine	6	12,30
88	La Saurupt	5	10,25
Hauts de France			
80	Hangest-sur-Somme	10	20,50
80	Barly	5	10,00
62	La Haute-Lys	25	37,50
2	Le Vieux Moulin	6	12,30
2	Picoterie (Charly)	11	22,00
2	Saint Pierremont	4	8,10
60	Chemin des Haguenets (Litz,Remerangles)	14	28,70
60	Chemin du Bois Hubert (Angivillers, Lieuvillers, Plessier-sur-Saint-Just, Valescourt)	12	27,60
80	Longs Champs (Fienvillers)	5	8,35
80	Miroir (Domart-en-Ponthieu, Saint-Léger-lès-Domart)	8	16,00
80	Miroir 2 (Domart-en-Ponthieu)	3	6,00
80	Petit Terroir (Méneslies)	5	4,25
80	Petit Terroir 2 (Béthencourt-sur-Mer, Méneslies)	3	6,90
60	Le Champ vert / Sommereux	6	12,30
60	Le Champ vert	5	10,00
62	Le Mont de Ponche	4	8,20
62	Les Prés Hauts	6	12,30
80	Sole du Moulin Vieux	5	10,25
80	Les Kerles	2	4,10
80	La Solerie	6	12,30
2	L'Epivent (Bernes)	6	12,30
62	La crête Tarlare (Erny Saint Julien)	4	8,20
62	Campagnes (Boubers-sur-Canche,)	5	8,35
62	Tambours (Conchy-sur-Canche, Monchel-sur-Canche)	5	8,35

80	Haute Somme	10	20,50
----	-------------	----	-------

Parcs en construction

TABLEAU 3 : PARCS EOLIENS EN EXPLOITATION OU EN CONSTRUCTION (SOURCE : ENGIE GREEN)

1.2.1.3. Ressources

En termes de ressources humaines, ENGIE Green emploie 400 personnes afin de développer, concevoir, construire et réaliser la maintenance et l'exploitation de parcs éoliens sur le territoire français. Ces effectifs regroupent la Direction ainsi que toutes les équipes opérationnelles (Développement, Construction, Expertise, Exploitation-Maintenance, Communication, Finance, Stratégie, Juridique et Innovation).

ENGIE Green	mai-18
CDI	342
CDD	47
Apprentis	11
Total effectif salariés	400

Tableau 4 : Effectifs au 31 mai 2018 (Source : ENGIE GREEN)

Pour assurer le bon fonctionnement de ses parcs éoliens, ENGIE GREEN s'appuie sur les compétences internes suivantes :

- Ingénierie de projet ;
- Financement de projet ;
- Expertise aérologique ;
- Expertise des aérogénérateurs (mécanique, électrique, rendement...) ;
- Expertise génie électrique ;
- Construction des parcs éoliens ;
- Maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Exploitation et vente de l'énergie produite ;
- Maintenance et entretien des aérogénérateurs.

Un Département « Expertise », composé d'ingénieurs, intervient notamment en appui des équipes d'exploitation et de maintenance pour des missions diverses telles que :

- La surveillance des courbes de puissance des machines ;
- La vérification des conformités acoustiques ;
- Les prévisions de production ;
- Les retours d'expérience et analyses des pannes électriques et mécaniques ;
- La mise en place d'outils pour la maintenance prédictive ;
- La mise en place d'outils d'échange avec les gestionnaires de réseau ;
- Le développement d'outils de supervision en temps réel.

I.2.1.3.1. Agences Exploitation et Maintenance

Les agences d'exploitation et de maintenance, regroupent 105 personnes, réparties sur l'ensemble du territoire national via 9 agences : Lorient (56), Châlons-en-Champagne (51), Villers-lès-Nancy (54), Montpellier (34), Rivesaltes (66), Fauquembergues (62), Estrées-Deniécourt (80), Gondrecourt (55) et Méry-sur-Seine (10).

Les équipes de ces agences ont pour mission d'assurer la maintenance des parcs éoliens d'ENGIE GREEN et de suivre l'exploitation des parcs. La maintenance est mise en œuvre par les équipes d'ENGIE GREEN ou sous traitée aux constructeurs d'éoliennes.

Ces activités sont menées conformément aux prescriptions du manuel d'entretien du fabricant des éoliennes. Les équipes sont régulièrement formées pour acquérir et développer les compétences techniques nécessaires à la réalisation de ces tâches.

Un suivi permanent des installations (7j/7 et 24h/24) couplé à un système d'astreinte permet d'intervenir en cas d'urgence sur un parc.

Les équipes de maintenance et d'exploitation assurent la maîtrise industrielle des installations, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes sur site.

Ainsi, le personnel est formé :

1. Aux travaux en hauteur ;
2. Aux risques électriques (habilitation HT et BT) ;
3. A l'évacuation et au sauvetage d'urgence au sein d'une éolienne ;
4. Au Sauvetage et Secourisme au Travail ;
5. A la maintenance technique des installations par les constructeurs des éoliennes.

Il est important de noter que l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement en lien avec les services de secours, tels que le SDIS par exemple.

Ainsi, l'ensemble du personnel d'exploitation et de maintenance est formé à l'utilisation des EPI liés au travail en hauteur ainsi qu'à l'évacuation et au sauvetage en hauteur. Cette formation est recyclée tous les 2 ans afin de vérifier les connaissances et compétences du personnel.

Les techniciens d'exploitation et de maintenance disposent de moyens d'intervention immédiate et d'appel des secours en cas de blessure, ainsi que de la formation nécessaire pour apporter les premiers secours.

Le personnel est formé au risque électrique et possède une habilitation selon ses connaissances (conformément aux prescriptions de la norme UTE C18-510). Elle est recyclée tous les 3 ans, afin de vérifier les connaissances et compétences des personnes habilitées. Les interventions électriques sont toujours réalisées par binôme pour éviter les situations de travailleur isolé.

Ces habilitations sont recyclées périodiquement suivant la réglementation ou les recommandations en vigueur. Des contrôles des connaissances sont réalisés afin de vérifier la validité de ces habilitations.

Des points mensuels concernant la sécurité et les procédures sont effectués avec l'ensemble du personnel de maintenance. Une présentation du fonctionnement de la sécurité est réalisée auprès des nouveaux embauchés.

De plus, les pompiers du GRIMP (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux) sont invités régulièrement à procéder à des exercices d'évacuation d'urgences avec le personnel directement sur site.

Le parc de Vélye sera exploité par l'agence de Chalons en Champagne.

I.2.1.3.2. Centres de Conduite et d'Exploitation (CCE)

Dispositifs uniques et novateurs, les Centres de Conduite, assurent un suivi précis en temps réel de chacune des machines des parcs et de chaque poste électrique qui leur sont raccordés, tout en permettant de procéder à tout moment à des manœuvres télécommandées. Ils permettent ainsi de renforcer la sécurité des installations, de renforcer la qualité des données transmises au Réseau de transport d'électricité (RTE) et de contribuer à l'amélioration de la prévisibilité de l'énergie éolienne. Les Centres de Conduite (basés à Châlons-en-Champagne et Estrées-Deniécourt) comprennent 12 personnes et supervisent des parcs éoliens et photovoltaïques du groupe ENGIE en France et en Europe.

Le Centre de Conduite et d'Exploitation remplit ainsi quatre missions :

- **La surveillance en temps réel** des actifs de production 24h/24 et 7j/7.
Ces informations sont collectées par le biais de différents capteurs intégrés aux équipements (alarmes, caméras,...). La collecte et l'analyse de ces données permettent la mise en place d'actions à court et à moyen/long terme.
A court terme, tout incident ou panne est détecté immédiatement et peut être résolu dans les meilleurs délais, soit à distance, soit par intervention des équipes sur place.
A moyen/long terme, les informations recueillies et enregistrées permettent d'anticiper des phénomènes et de prévoir des actions de maintenance ou d'optimiser la production.
- **La gestion des interventions**, tout en garantissant la sécurité des installations et des personnes. En cas de problème décelé sur les installations, le Centre de Conduite peut réagir soit à distance, via la **téléconduite**, grâce à des manœuvres télécommandées (arrêt d'une éolienne par exemple), soit en faisant appel aux exploitants des antennes locales (changement d'une pièce mécanique). Le dispositif permet une intervention rapide. Par ailleurs, sur une demande expresse de RTE, le Centre de Conduite peut également réagir en urgence en cas de problème sur le réseau électrique (problème sur un pylône, dégâts d'un phénomène naturel...).
- **L'optimisation de la production d'électricité**
- **La prévision de la production d'électricité**

I.2.2. CAPACITES FINANCIERES

Le calendrier de l'investissement et des charges financières d'un parc éolien constitue une spécificité de la profession. En effet, l'intégralité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation et les frais de maintenance intervenant après la mise en service sont ensuite très faibles par rapport au montant de l'investissement initial et très prévisible dans leur montant et dans leur récurrence.

De plus, l'assiette financière afférente à l'exploitation du parc sera sécurisée par la vente d'électricité. Le business plan prévisionnel (voir figure 4) montre en effet que la vente d'électricité permet non seulement de couvrir le remboursement de l'emprunt contracté mais aussi d'assumer les coûts d'exploitation du parc éolien jusqu'à son démantèlement.

En outre, le parc éolien sera éligible aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable et prévues aux articles L. 314-18 et suivant du Code de l'énergie et à un contrat de complément de rémunération, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. De ce fait, les organismes bancaires acceptent généralement de financer entre 80% et 85% de l'investissement.

En outre, les capacités financières de EOLIS.LES MARRONNIERS sont directement liées à celles de ENGIE GREEN FRANCE SAS et donc au Groupe ENGIE

Les comptes de résultats et la répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN sont présentés ci-après au 31/12/2017:

Bilan

Actif en K€	31-déc.-2017	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
ACTIFS NON COURANT				
Immobilisations Corporelles et Incorporelles	466 926	46 058	14 756	43 229
ACTIF COURANT				
Prêt à autre filiales				
Stocks	46 601	24 117	8 438	7 477
Clients	30 395	11 125	5 998	1 426
Autres	58 444	30 266	3 388	30 820
Actifs financiers				
Trésorerie	19 366	1 456	41 276	4 133
TOTAL ACTIF	621 732	113 022	73 856	87 084

Passif en K€	31-déc.-2017	31-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
CAPITAUX PROPRES	51 983	41 784	39 327	14 963
PASSIF NON COURANT				
Emprunt	522 175	58 105	26 891	64 996
Provisions	15 982	6 292	1 789	620
Fournisseurs	15 050	2 859	3 141	2 312
Autres dettes	16 542	3 982	2 708	4 193
TOTAL PASSIF	621 732	113 022	73 856	87 084

Compte de résultat

En K€	31-déc.-2017	30-déc.-2016	31-déc.-2015	31-déc.-2014
Produits d'exploitation	85 454	26 527	12 155	11 648
Charges Externes	(33 921)	(19 739)	(7 287)	(5 884)
Charges de personnel	(25 761)	(7 859)	(7 345)	(7 299)
Amortissements, dépréciations et provisions	(33 726)	(1 165)	(3 153)	(606)
Impôt et taxes	(5 149)	(1 392)	(273)	(298)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	(13 103)	(3 628)	(5 903)	(2 439)
RÉSULTAT FINANCIER	(3 013)	(3 901)	(4 025)	(950)
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	24 773	10 131	34 408	1 583
Participations des salariés	(208)	(225)	(254)	(322)
Impôt sur les bénéfices	(995)	81	138	146
RÉSULTAT NET	7 454	2 458	24 364	(1 982)

Tableau 5 : Comptes de résultats et répartition du chiffre d'affaires d'ENGIE GREEN (Source : ENGIE GREEN)

Surtout, la société ENGIE GREEN s'engage à mettre à disposition de la société de projet ses capacités financières nécessaires pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien.

En conclusion, la société EOLIS.LES MARRONNIERS est à même :

- ✓ de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'environnement ;
- ✓ de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'homme et/ou de capitaux ;
- ✓ d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L .512-6-1 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.



LETTRÉ D'ENGAGEMENT

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES, Directeur Général, dûment habilité à représenter la société ENGIE GREEN FRANCE, atteste par la présente que :

Après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

- (1) EOLIS.LES MARRONNIERS, société par actions simplifiée, dont le siège est à Montpellier (34000), 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 820 444 909, porte le projet d'implantation de huit (8) aérogénérateurs et trois (3) postes de livraison sur les communes de Vélye (code Insee : 51603) et Germinon (code Insee : 51268) (le « Projet »), pour un coût estimé à environ 31 776 576 € H.T. ;
- (2) A la date des présentes, CENT POUR CENT (100%) du capital social de la société EOLIS.LES MARRONNIERS (la « Quote-Part ») est détenu par la société ENGIE GREEN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 000 euros dont le siège social est situé à Montpellier (34000), Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, ci-après « ENGIE GREEN » ;

ENGIE GREEN s'engage, pendant tout le temps où ENGIE GREEN sera actionnaire majoritaire de la société et sous réserve de la réalisation du Projet par EOLIS.LES MARRONNIERS et des règles de gouvernance du groupe ENGIE, à mettre à disposition au profit de EOLIS.LES MARRONNIERS, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la forme d'une contribution au financement du Projet à hauteur de sa Quote-Part via :

- (i) un apport en fonds propres pour 20 à 25 % du coût total du Projet au titre des fonds propres apportés par EOLIS.LES MARRONNIERS ; ou
- (ii) un apport en fonds propres égal à 100% du coût total du Projet si absence de financement par un emprunt bancaire.

En effet, au 31 décembre 2017, les fonds propres de ENGIE GREEN s'élevaient à CINQUANTE UN MILLION NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE (51 983 000) euros.

Le présent engagement prendra fin au plus tard lors de la signature du contrat de prêt bancaire entre EOLIS.LES MARRONNIERS et la banque.

Fait à Montpellier, le 07 décembre 2018,

Monsieur Jean-Claude PERDIGUES
Directeur Général ENGIE GREEN FRANCE

ENGIE Green France
Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse - CS 20756
34967 Montpellier Cedex 2, France
www.engie-green.fr

ENGIE Green France SAS au capital de 30 000 000 euros
RCS Montpellier 478 826 753 - N° de TVA intra FR 83 478 826 752
Siège Social - Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse CS 20756, 34967 Montpellier Cedex 2, France

1.2.2.1. Montant de l'investissement

Les charges d'exploitation prévues comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour le démantèlement.

Le résultat d'exploitation lié à la vente de l'électricité produite permettra à la société EOLIS. LES MARRONNIERS de maintenir son activité de façon pérenne.

Le montant total de l'investissement pour ces 8 machines et 3 postes de livraison atteint environ 31 776 576 € (cf. Figure 4).

Sont bien évidemment compris dans le montant de l'investissement total estimé :

- le coût des mesures ERC et d'accompagnement que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que toutes celles imposées par la réglementation,
- le coût de la garantie démantèlement à la fin de l'exploitation du parc éolien.

Figure 3 : Lettre d'engagement (Source : ENGIE GREEN)

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance machine	Puissance installée	Productible P50 hors indisponibilité turbine	Montant immobilisé	Montant immobilisé	MSI
Unité	unités	en MW	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR	Année
Parc	8	3,6	28,80	2 250	1 103 353	31 176 576	2021

Tarif AO (EUR/MWh)	60,00
Coefficient L	1,20%
Inflation	1,80%
% indispo annuelle	4,54%
Taux	3,00%
Durée prêt (ans)	18
% de fonds propres	20%

Compte d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
Chiffre d'affaires	0	0	2 342 355	4 282 668	4 336 316	4 353 434	4 371 243	4 437 859	4 465 920	4 497 766	4 526 396	4 555 245	4 581 051	4 601 428	4 620 647	4 644 358	4 666 565	4 690 480	4 714 064	4 738 024	4 762 386	4 787 005	6 010 256	6 358 084	7 066 578	7 176 733	7 288 571
Charges d'exploitation	0	0	-615 277	-1 107 568	-1 101 093	-1 086 312	-1 104 703	-1 150 899	-1 203 425	-1 257 656	-1 312 364	-1 369 308	-1 427 496	-1 512 987	-1 548 097	-1 611 103	-1 720 312	-1 742 192	-1 810 251	-1 880 077	-1 951 584	-2 025 038	-2 325 546	-2 432 534	-2 484 748	-2 567 523	-2 652 435
Montant des impôts et taxes hors IS	0	0	-216 434	-380 291	-387 318	-394 134	-400 661	-407 614	-413 935	-420 342	-426 765	-433 117	-439 479	-445 468	-452 377	-459 088	-465 163	-472 746	-479 700	-486 740	-493 867	-501 097	-523 467	-544 718	-554 012	-563 009	-572 151
Excédent brut d'exploitation	0	0	1 451 245	2 794 809	2 847 905	2 873 047	2 865 879	2 879 346	2 848 560	2 819 768	2 766 666	2 752 819	2 714 076	2 642 973	2 620 172	2 574 768	2 481 091	2 475 543	2 424 112	2 371 208	2 317 535	2 260 870	3 161 243	3 380 832	4 027 819	4 046 200	4 063 925
Dotations aux amortissements	0	0	-1 838 229	-3 044 611	-2 737 105	-2 464 194	-2 221 985	-2 007 025	-1 816 247	-1 646 933	-1 496 666	-1 363 304	-1 244 345	-1 133 902	-1 032 193	-1 087 675	-1 087 675	-1 087 675	-1 087 675	-1 087 675	-1 087 675	-1 087 675	-449 370	0	0	0	0
Provision pour démantèlement																											
Résultat d'exploitation	0	0	-446 384	-243 802	110 800	408 853	643 894	872 321	1 032 312	1 172 835	1 290 001	1 389 516	1 469 131	1 503 072	1 527 973	1 487 093	1 393 416	1 387 868	1 336 438	1 283 533	1 229 860	1 173 195	2 711 273	3 980 832	4 027 819	4 046 200	4 063 925
Résultat financier	0	0	-736 851	-868 980	-824 368	-775 050	-723 636	-671 084	-617 514	-567 964	-526 252	-485 111	-444 462	-404 306	-365 079	-325 774	-286 304	-247 456	-208 023	-168 405	-128 748	-89 068	-18 044	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	0	0	-1 183 235	-1 112 782	-713 568	-366 196	-79 802	201 237	414 798	604 871	763 748	904 405	1 024 670	1 098 765	1 162 895	1 161 319	1 107 113	1 140 412	1 128 414	1 115 128	1 101 112	1 084 127	2 693 229	3 980 832	4 027 819	4 046 200	4 063 925
Montant de l'impôt sur les sociétés 28,00%	0	0	0	0	0	0	0	-51 369	-107 122	-156 208	-197 238	-233 563	-264 621	-283 756	-300 318	-299 311	-285 912	-294 511	-291 413	-287 982	-284 362	-279 376	-635 526	-1 028 050	-1 040 184	-1 044 931	-1 043 509
Résultat net après impôt	0	0	0	0	0	0	0	-52	-107	-156	-197	-234	-265	-284	-300	-300	-286	-295	-291	-288	-284	-280	-636	-1 028	-1 040	-1 045	-1 050
Capacité d'autofinancement	0	0	1 838 229	3 044 611	2 737 105	2 464 194	2 221 985	2 006 373	1 816 140	1 646 776	1 496 468	1 363 070	1 244 680	1 133 618	1 091 899	1 087 375	1 087 389	1 087 380	1 087 383	1 087 387	1 087 390	1 087 395	449 274	-1 028	-1 040	-1 045	-1 050
Flux de remboursement de dette	0	0	-227 669	-1 099 707	-1 231 944	-1 290 421	-1 325 447	-1 377 557	-1 398 868	-1 390 381	-1 371 386	-1 354 976	-1 338 505	-1 307 594	-1 310 150	-1 315 685	-1 294 928	-1 314 408	-1 320 626	-1 321 875	-1 322 689	-1 321 906	-1 647 019	0	0	0	0
Free Cash Flow	0	0	1 451 245	2 794 809	2 847 905	2 873 047	2 865 879	2 827 376	2 741 438	2 663 560	2 589 428	2 519 257	2 449 455	2 359 217	2 319 855	2 274 857	2 195 179	2 181 031	2 132 699	2 083 226	2 033 173	1 980 894	2 465 716	2 952 782	2 987 635	3 001 269	3 014 416
Cash Flow to Equity	0	0	486 725	826 122	791 594	807 577	816 736	778 735	725 056	705 215	691 790	679 170	666 488	647 317	644 626	633 398	613 947	619 167	604 050	592 947	581 735	569 920	800 653	2 952 782	2 987 635	3 001 269	3 014 416

Le Business Plan montre ainsi que le projet est à même de répondre à l'ensemble de ses engagements financiers : remboursement de la dette et de ses intérêts, exploitation du parc, paiement des taxes fiscales.

Figure 4 : Plan d'affaires prévisionnel du projet (Source : ENGIE GREEN)

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici (porté par la société EOLIS. LES MARRONNIERS) se compose de 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison implantés sur les communes de Vélye et Germinon (51) (figure 5).

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Champagne-Ardenne, dans le département de la Marne (51) sur les communes de Vélye et Germinon (Tableau 6). Il se trouve à l'écart de toute habitation (environ 980 mètres pour une éolienne et plus de 1000 mètres pour les 7 autres) sur des parcelles cultivées. On retrouve un réseau de haies et de jeunes boisements entre les parcelles agricoles. L'altitude varie entre 116 et 130 mètres.

Région	Champagne-Ardenne
Département	Marne
Communes	Vélye et Germinon

Tableau 6 : Localisation générale du projet (Source : ENGIE GREEN)

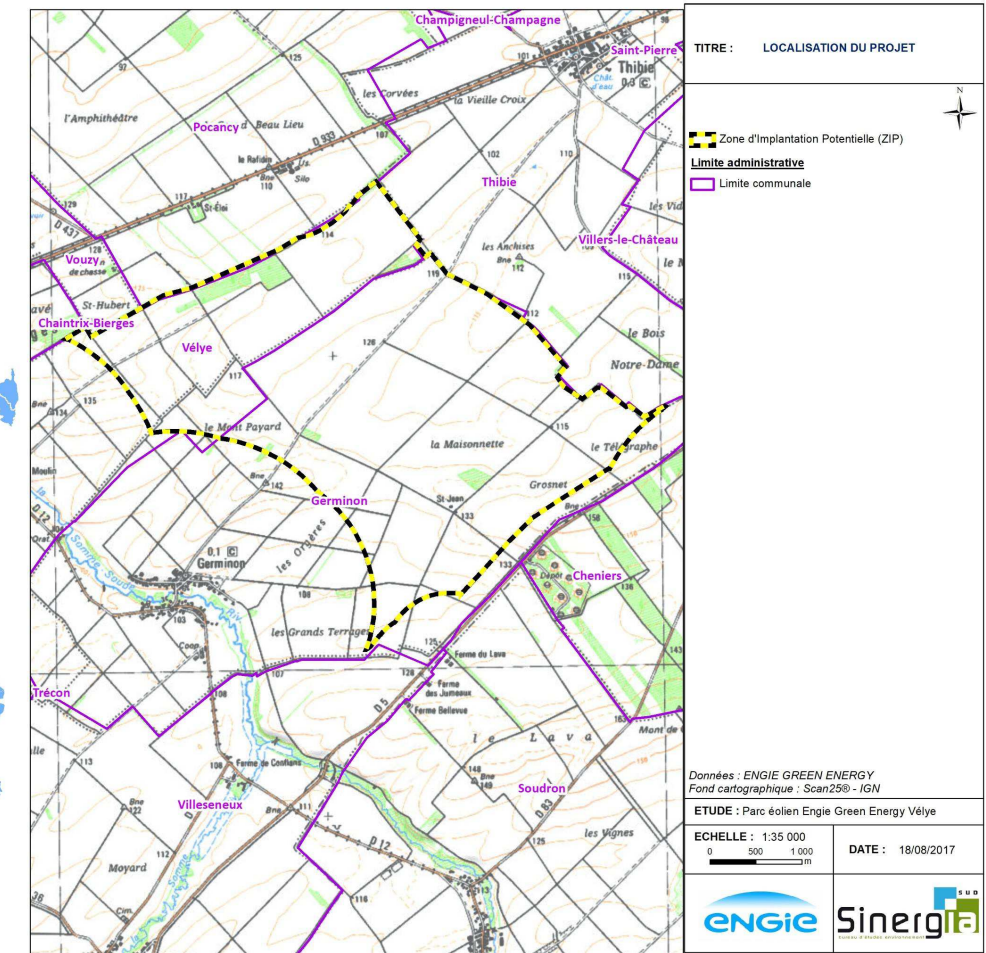
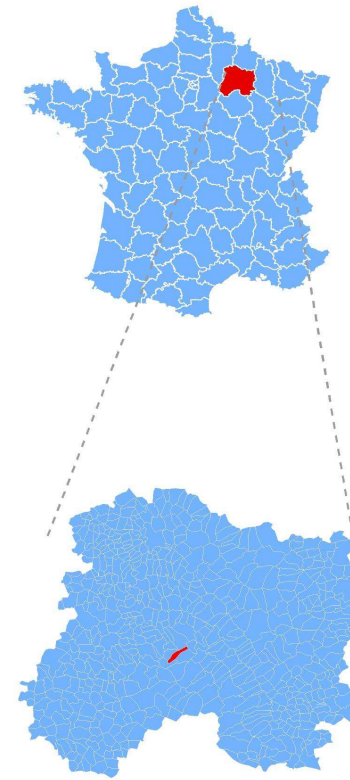


Figure 5 : Localisation du projet (Source : Sinergia)

Le projet est constitué de 8 éoliennes dont les coordonnées sont données dans le tableau 7. La puissance unitaire de chaque éolienne est comprise entre 2.6 et 4 MW, selon le modèle qui sera finalement retenu. La puissance totale du projet sera donc comprise entre 20.8 et 32 MW. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur 8 éoliennes et 3 postes de livraison. L'implantation finale de ce projet est indiquée dans la figure 6 ci-après.

4 modèles de machines peuvent être envisagés, parmi lesquelles le choix final sera arrêté avant travaux. Ces modèles ainsi que leurs caractéristiques sont donnés dans le tableau 8 ci-après. Chaque étude réalisée pour le projet doit ainsi considérer le modèle le plus contraignant au regard de la thématique traitée (paysage, étude de dangers, etc.) **Les dimensions retenues seront les suivantes: 150 m de hauteur totale max ; entre 91 et 93 m de hauteur de mât ; entre 114 et 117 m de diamètre de rotor** (cf. Tableau 8).

Chaque poste de livraison aura une longueur totale de 10 m et une largeur totale de 3 m, soit une emprise totale au sol d'environ 30 m². Un coloris gris sera privilégié pour les façades et la toiture.

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Numéro de l'éolienne	Coordonnées en Lambert 93	
	X(m)	Y(m)
E31	785 408,275	6 865 888,989
E32	785 062,135	6 866 293,653
E33	784 565,140	6 866 813,574
E34	784 243,903	6 867 168,904
E35	785 081,113	6 867 155,185
E36	784 800,248	6 867 471,244
E37	785 387,439	8 67 786,792
E38	786 094,441	6 867 891,862

Tableau 7 : Coordonnées des éléments du projet (Source : Sinergia)

Gabarit envisagé	Puissance unitaire (MW)	Hauteur du mât (m)	Diamètre du rotor (m)	Hauteur totale (m)
N117	3.6	91.5	117	150
V117	4.2	91.5	117	150
SG114	2.6	93	114	150
E115	4	92.5	115	150

Tableau 8 : Dimensions maximales des éoliennes du projet (Source : Sinergia)

L'implantation de ces 8 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle d'environ 80 000 MWh/an.

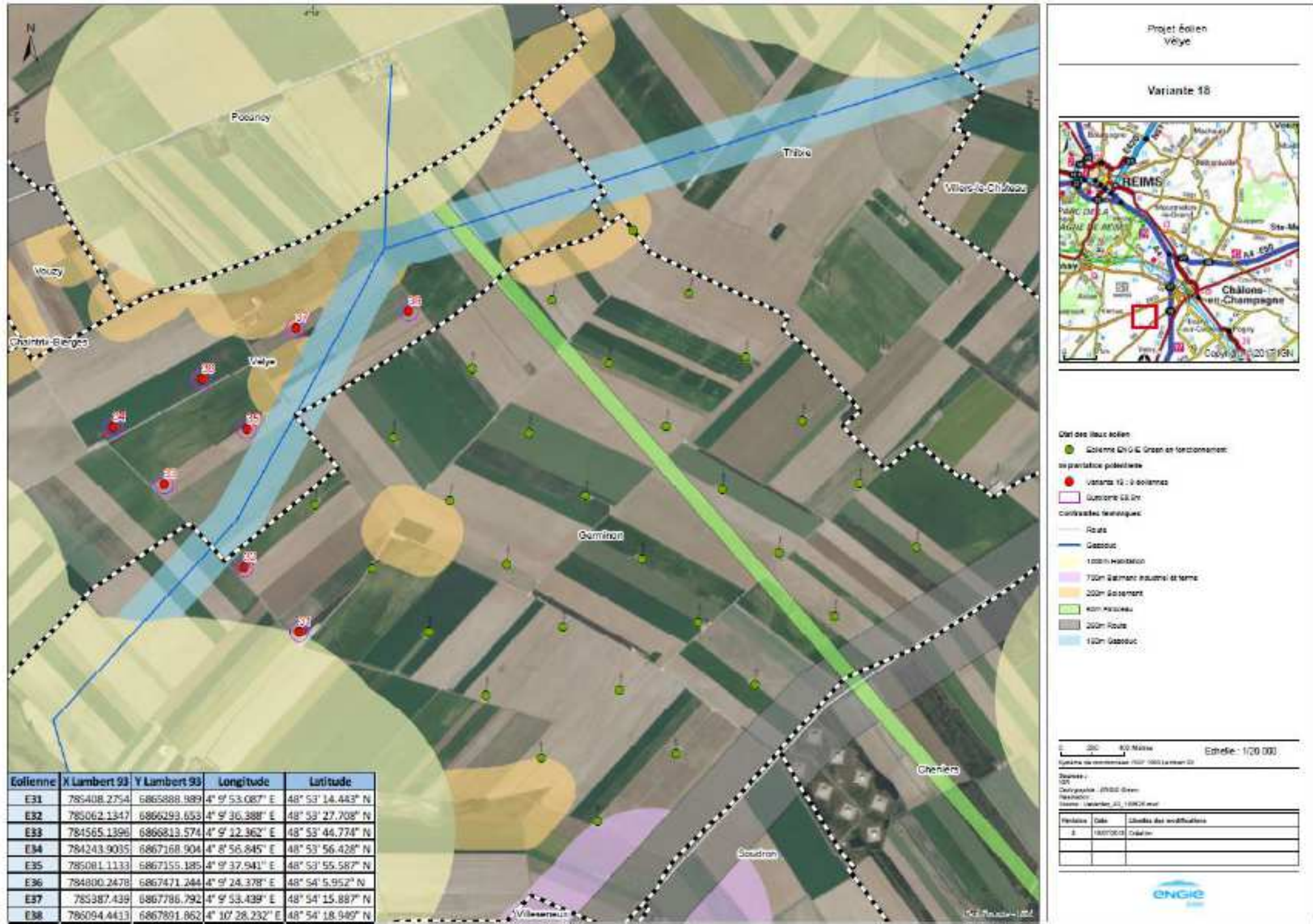


Figure 6 : Carte d'implantation du projet (Source : ENGIE GREEN)

1.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Germinon dispose d'une carte communale approuvée le 16/03/2013. Les parcelles visées par le projet se positionnent en zone N (dite non constructible).

La commune de Vélye dispose d'une carte communale approuvée le 20/04/2007. Les parcelles visées par le projet se positionnent en zone N (dite non constructible).

Comme évoqué précédemment, les parcelles visées par le projet se positionnent en zone N (dite non constructible). En zone N d'une carte communale, ce sont les règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent.

EOLIS.LES MARRONNIERS



PREFECTURE DE LA MARNE
1 RUE DE JESSAINT,
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Montpellier, le 07 décembre 2018

Objet : Attestation de conformité avec la carte communale et le RNU – Projet éolien de Vélye sur les communes de Vélye et Germinon (51)

La société SAS EOLIS.LES MARRONNIERS a prévu d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Vélye et Germinon dans le département de la Marne (51). Une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale.

Vu l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux pièces et éléments composant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rédigé comme suit :

« I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [...] a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ; »

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique n°2980-1 applicable aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la société EOLIS.LES MARRONNIERS dépose une demande d'Autorisation Environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Vélye et Germinon dans le département de la Marne (51);

Les communes de Vélye et Germinon disposent chacune d'une carte communale.

EOLIS.LES MARRONNIERS
215, rue Samuel Moïse • Le Trade II
34000 MONTPELLIER
www.engie-green.fr

SAS à capital variable, au capital minimum de 10 000 €
RCS MONTPELLIER 820 444 909
N° de TVA FR 81 820 444 909

1- Conformité avec les deux cartes communales :

Dans chacune des cartes communales, les constructions du projet sont situées en zone N dans le document graphique des cartes communales, et en dehors de toute contrainte particulière à ce territoire liée à une servitude annexée à la carte communale.

La zone N, dans chacune des cartes communales, est un secteur où les constructions ne sont pas admises, sauf les dérogations admises par le code de l'urbanisme.

En application de l'article L161-4 du code de l'urbanisme, « la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou **des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.** »

Cet article est précisé par l'article R161-4 qui énonce : « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Un parc éolien, du fait qu'il produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, est nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles (en l'occurrence, le vent), il peut donc être autorisé dans le secteur N (présupposé non constructible) des cartes communales, en vertu des articles L161-4 et R161-4 2°) c) du code de l'urbanisme.

Ainsi, le projet peut bien être autorisé en zone N des deux cartes communales.

Par ailleurs, et, à titre superfétatoire, il relève également des équipements collectifs¹ autorisés également dans les articles L161-4 et R161-4 2°) a) du code de l'urbanisme et il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière sur lequel elles sont implantées. En effet, les terrains continueront à être cultivés autour des éoliennes. Les fondations étant enterrées à trois mètres sous terre, les agriculteurs pourront continuer à cultiver la parcelle autour des éoliennes. Quant à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ces objectifs ont été pris en compte tout au long de la conception du projet ainsi qu'il sera détaillé ci-après.

Par ailleurs, en vertu de l'article R162-1 du code de l'urbanisme, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Dès lors, à l'exception des articles L111-3 à L111-5 du RNU (en vertu de L111-1 C. Urb.), toutes les autres dispositions du RNU sont applicables et le projet éolien doit donc respecter ces dispositions..

Ce projet de parc éolien est conforme au règlement national d'urbanisme, et aux autres dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi qu'il sera démontré ci-dessous.

2 – Respect des distances minimales d'éloignement des habitations

Les parcs éoliens doivent respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 m par rapport aux constructions à usage d'habitation, immeubles habités et zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par les documents d'urbanisme (article L515-44 C. urb.).

La carte montrant les distances des éoliennes par rapport aux habitations et zones destinées à l'habitation figure dans les plans de l'étude d'impact et elle figure également ci-dessous. La distance de plus de 500m est respectée, en l'espèce, la distance entre les habitations et les éoliennes est de 1000m ou plus.

La distance de plus de 500m est également respectée vis-à-vis des secteurs où les constructions sont autorisées dans les deux cartes communales (Annexe 1).

3- Respect de l'article R111-14 C. urb.

¹ voir notamment, Conseil d'État, 13/07/2012, 343306 et l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, qui vise dans les « équipements d'intérêt collectif » les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »

L'Article R111-14 du code de l'urbanisme prévoit : *En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :*

1° *A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*

2° *A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*

3° *A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code. »*

Pour le motif qu'il est incompatible avec le voisinage des zones habitées, il est également de jurisprudence constante que les éoliennes ne sauraient favoriser une urbanisation dispersée, et ne sauraient à ce titre être refusées au titre de l'article R111-14 1°) du code de l'urbanisme.

Concernant le respect de l'article R111-14 2°), il convient de préciser que le parc éolien est tout à fait compatible avec les activités d'exploitation agricole prédominantes sur la zone d'implantation, les terrains continueront à être cultivés autour des éoliennes. Les fondations étant enterrées à trois mètres sous terre, les agriculteurs pourront continuer à cultiver la parcelle autour des éoliennes. Les surfaces prélevées de manière définitive par l'emprise du parc éolien (superficie du mât, des chemins d'accès, des postes de livraison et aires de maintenance en gravier stabilisé attenantes à chaque éolienne) seront également en-dessous du seuil des 5 hectares fixé en Marne pour le déclenchement d'une étude de compensation agricole obligatoire.

4 - Respect de l'article R111-5 C. Urb.

Cet article prévoit : *« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.*

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette

sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

En l'espèce, les accès au site sont détaillés dans la partie Projet de l'étude d'impact.

Dès lors, le projet est conforme à l'article R111-5 du code de l'urbanisme.

5 - Respect des articles R111-26 et R111-27 C. Urb.

Le parc a également été conçu avec le soin constant de son intégration paysagère, ainsi que cela est démontré dans le volet paysager de l'étude d'impact, en articulation avec les enjeux liés à la faune et à la flore sur site, ce qui est également explicité dans l'étude d'impact au volet naturaliste, et à ce titre, il ne méconnaît pas les dispositions des articles R111-26 et l'article R111-27 du code de l'urbanisme.

Il résulte de ce qui précède que le projet éolien de Vélye est conforme aux cartes communales et au RNU, en vue du dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale.



Monsieur Jérôme LORJOT
Représentant ENGIE GREEN France
Présidente de la société EOLIS.LES MARRONNIERS

Annexe 1 : carte des distances par rapport aux habitations et zones destinées à l'habitation

Figure 7 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme en vigueur (Source : ENGIE GREEN)

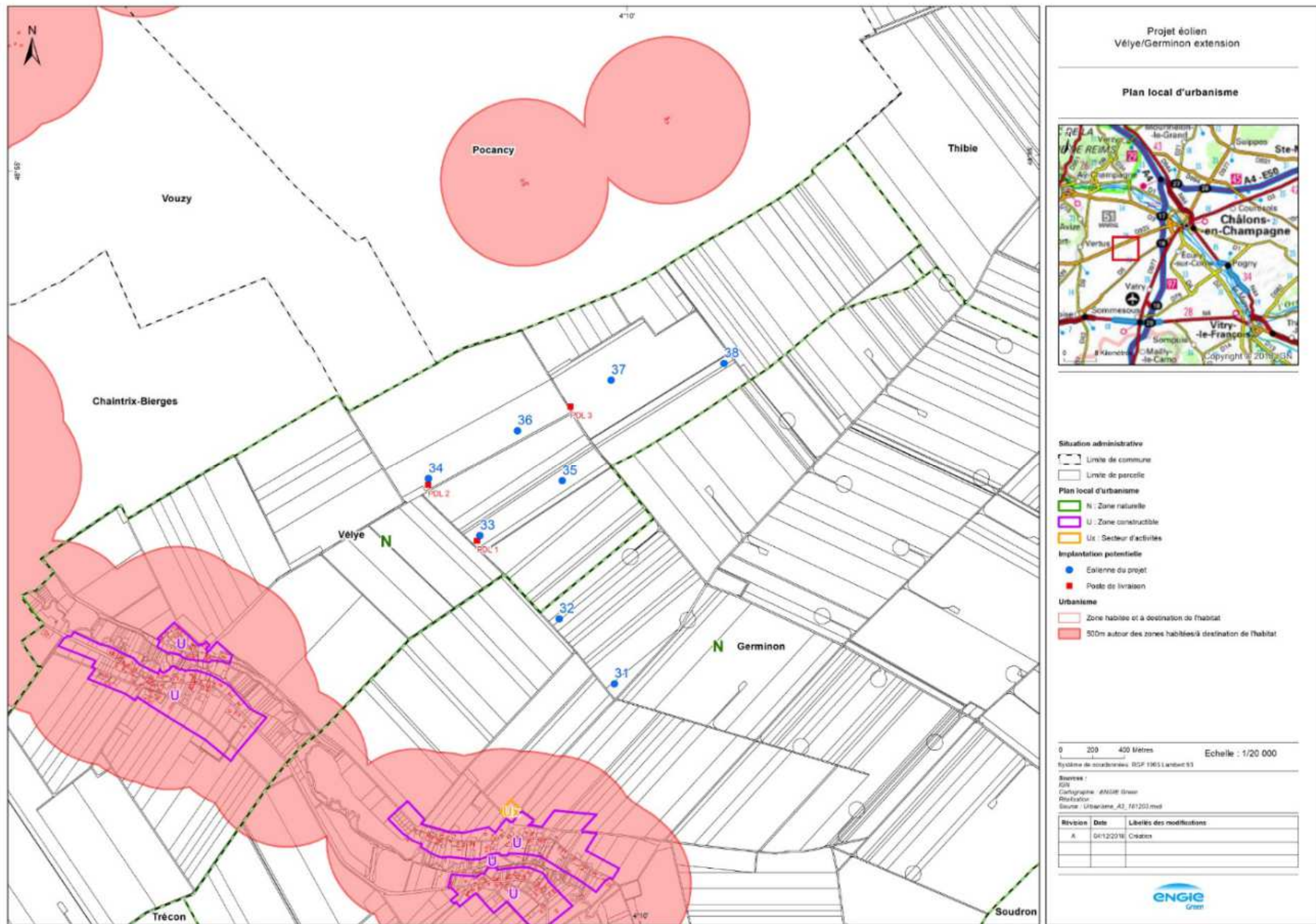


Figure 8 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme en vigueur (Source : ENGIE GREEN)

A noter que, conformément aux prescriptions du Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement), et à l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la législation des ICPE, ce parc éolien respecte au minimum une distance de recul de 500 m aux zones destinées à l'habitation.

Par ailleurs, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est ici nécessaire.

Le Tableau 9 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet. Le Tableau 10 et la Figure 9 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

Eolienne	Commune	Lieu-dit	section	parcelle	Surface parcellaire
Eolienne 31	Germinon (51)	Le Mont Payard	YB	9	2ha 68a 82ca
Eolienne 32		Le Mont Payard	YB	26	2ha 26a 77ca
Eolienne 33	Vélye (51)	Le buisson Demoiselle	ZR	11	11ha 98a 62ca
PDL 1		Le buisson Demoiselle	ZR	11	11ha 98a 62ca
Eolienne 34		Matougues	ZR	4	27ha 97a 68ca
PDL 2		Matougues	ZR	4	27ha 97a 68ca
Eolienne 35		Le buisson Demoiselle	ZR	11	11ha 98a 62ca
Eolienne 36		Matougues	ZR	4	27ha 97a 68ca
Eolienne 37		Le buisson de Genièvre	ZK	42	41ha 15a 73ca
PDL 3		Le buisson de Genièvre	ZK	42	41ha 15a 73ca
Eolienne 38		Le buisson de Genièvre	ZK	35	4ha 61a 00ca

Tableau 9 : Localisation cadastrale du projet (Source : ENGIE GREEN)

Communes concernées par l'enquête publique (rayon de 6 km)	
VOUZY	CHAINTRIX-BIERGES
VELYE	ROUFFY
TRECON	SAINT-AVOLD-LES-ROUFFY
VELLESENEUX	POCANCY
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	GERMINON
THIBIE	SAINT-PIERRE
VILLERS-LE-CHÂTEAU	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE
CHENIERS	SOUDRON

Tableau 10 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Sinergia)

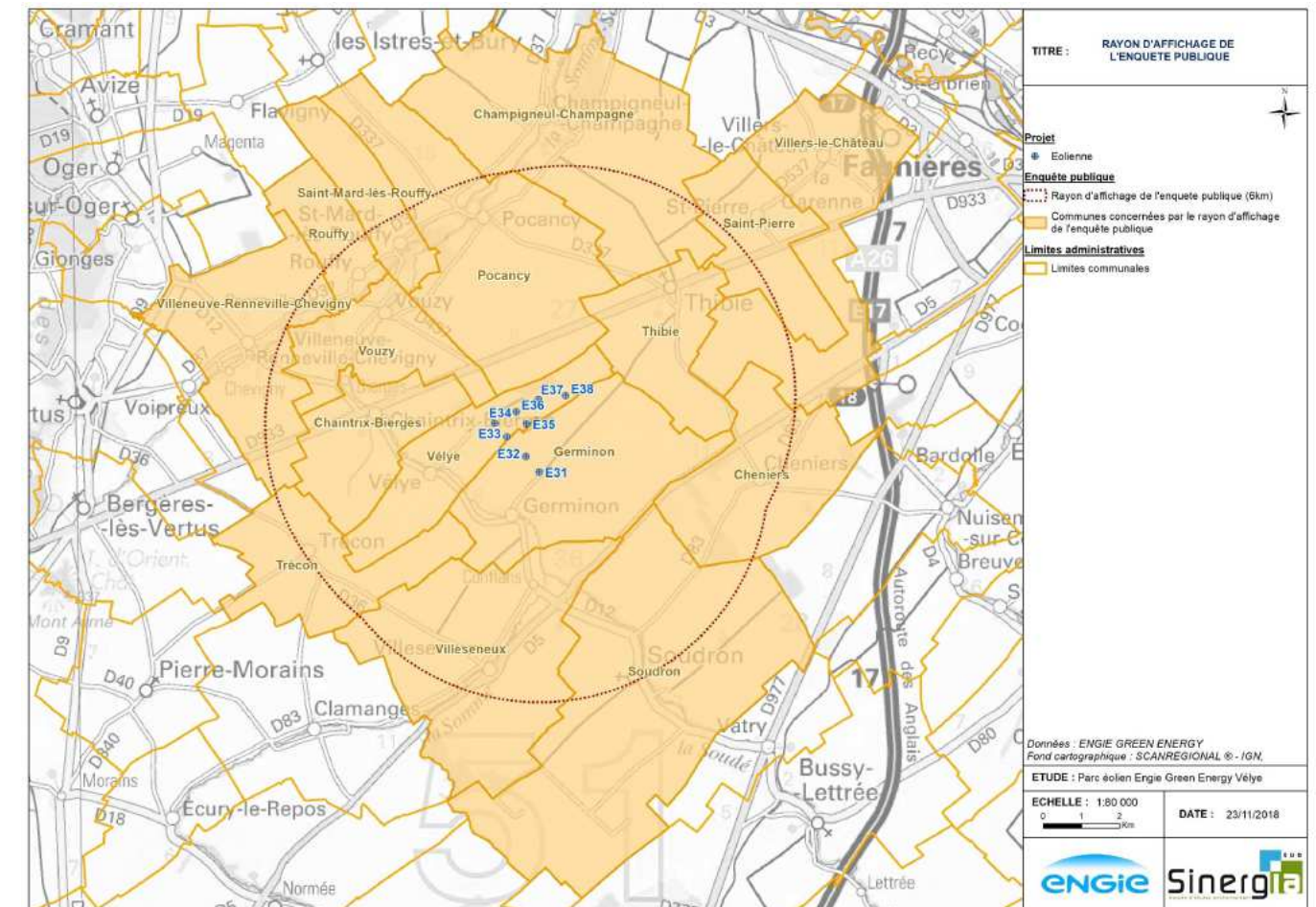


Figure 9 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Sinergia)

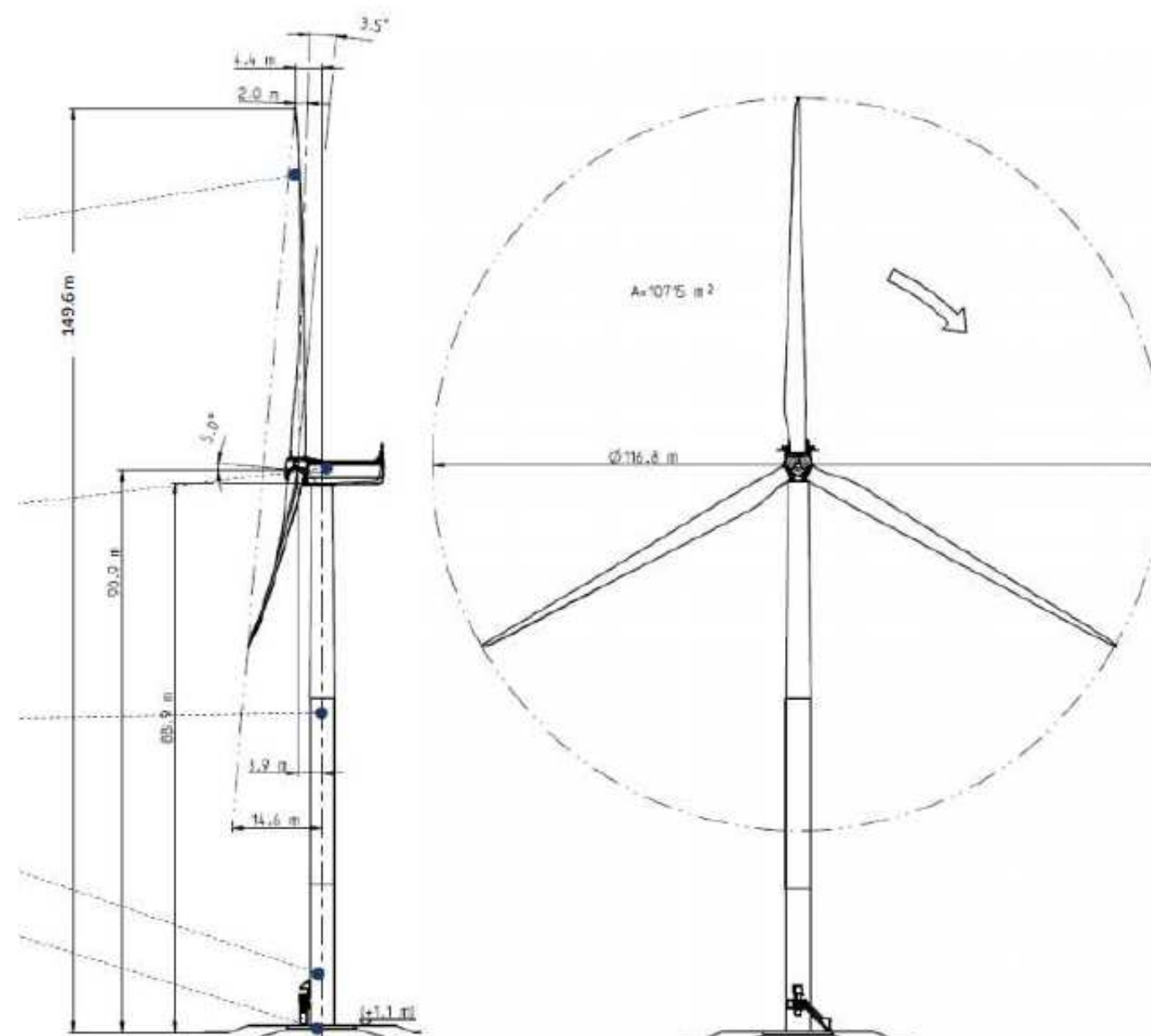


Figure 11 : Exemple de gabarit type d'éolienne N117 envisagé pour ce projet (Source : NORDEX)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS LE PAYSAGE

Vue éloignée : depuis le GRP de la cote des Blancs

Particularité : Aire d'étude paysagère rapprochée Cuesta de l'Île-de-France - Champagne crayeuse

Vue touristique

Date et heure de la prise de vue : 29/05/2018 - 10:16

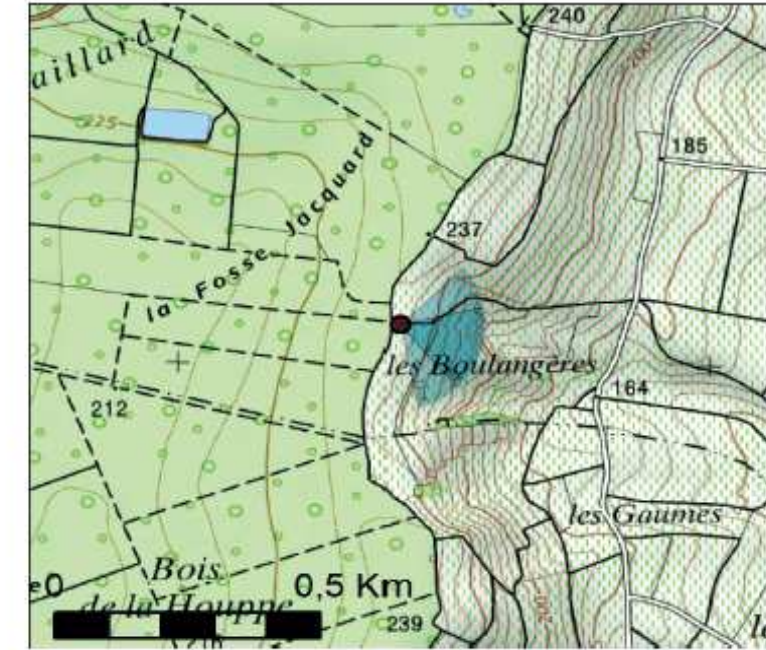
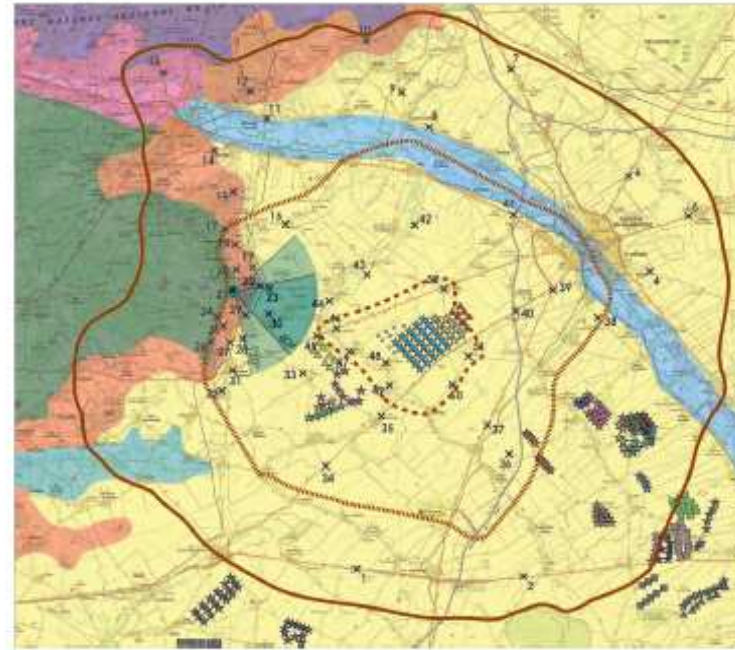
Coordonnées géographiques (L93) : X 773799 ; Y 6870586

Dimensions des éoliennes : Mât 91 m, Pale 58,5 m,

Hauteur totale 149,5 m

Distance à l'éolienne la plus proche : 10,97 km

Nombre d'éoliennes visibles : 8



Légende :

éoliennes existantes

1 - parc de Germinon

2 - parc de Thibie

4 - parc de Somme Soude

6 - Parc de Clamanges II

7 - parc de Clamanges-Villeseneux

8 - parc Vallée Coole et Soude

9 - parc de Cernon

10 - parc de Coole et Mame

11 - parc Les quatre communes

12 - parc de Guenelle II

13 - parc de Cheppes La Prairie

14 - parc de Le Gourtus

17 - parc Les Vallées III

18 - parc Les quatre Vallées

19 - parc Fère Champenoise

20 - parc La voie Romaine

21 - parc de La Guenelle

éoliennes accordées

4 - parc de Somme Soude

15 - parc Les Langues Rojes

16 - parc Les Quatre Vallées V

éoliennes en cours d'instruction

3 - parc de Cheniers

5 - parc de Chaintrix Bierge

parc de Vélye

→ éolienne du projet

---→ éolienne du projet non visible

Photomontages réalisés par VU D'ICI



Commentaire :

Depuis ce point de vue élevé en limite Ouest de l'aire d'étude rapprochée, vigne, parcelles céréalières et vallée boisée se succèdent jusqu'à l'horizon, où les éoliennes marquent le paysage. Le projet s'inscrit en avant-plan du parc existant de Germinon, et ses éoliennes prolongent les lignes qui se révèlent depuis cet axe de vue.

L'incidence du projet de Vélye depuis ce point de vue est faible.

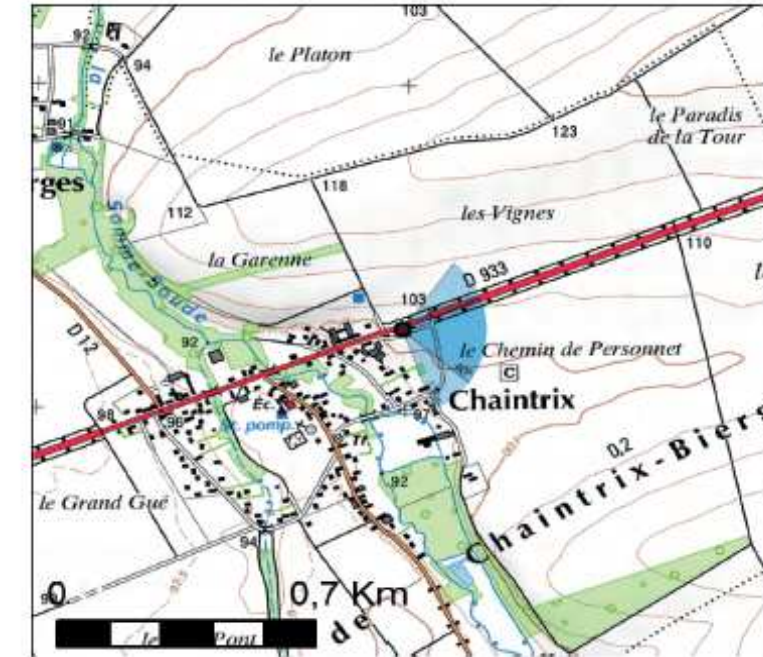
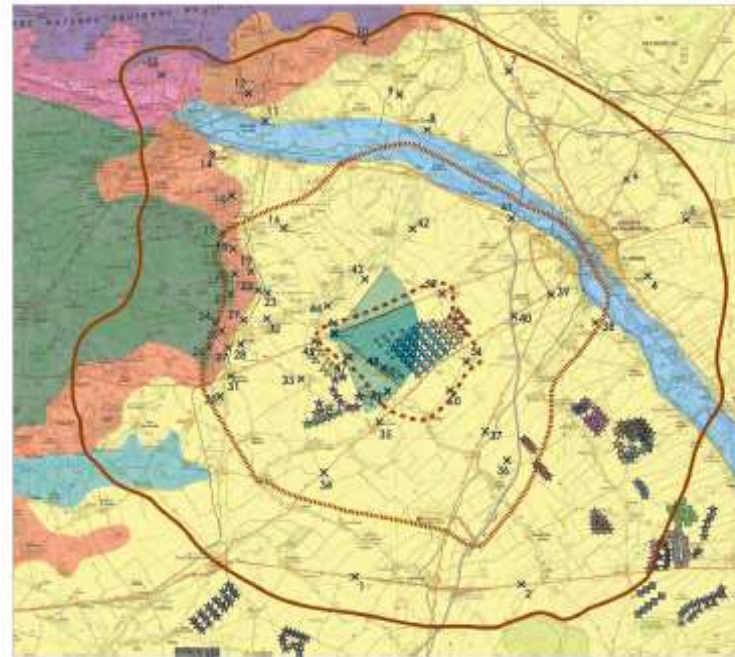


Vue proche : depuis la D933 à Chainrix

Particularité : Aire d'étude paysagère immédiate Champagne crayeuse

Sortie Nord de Chainrix ; Axe routier principal ou secondaire

Date et heure de la prise de vue : 19/06/2017 - 16:20
 Coordonnées géographiques (L93) : X 781364 ; Y 6867669
 Dimensions des éoliennes : Mât 91 m, Pale 58,5 m,
 Hauteur totale 149,5 m
 Distance à l'éolienne la plus proche : 2,91 km
 Nombre d'éoliennes visibles : 8



Légende :

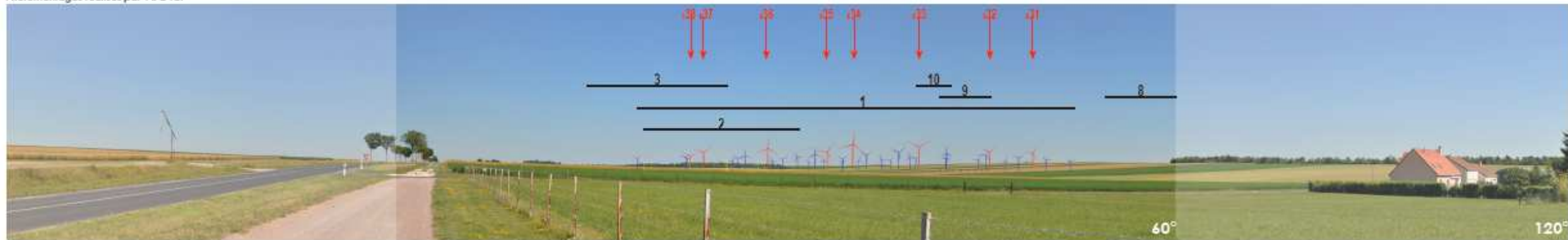
- éoliennes existantes
 1 - parc de Germinon
 2 - parc de Thibie
 4 - parc de Somme Soude
 6 - Parc de Clamanges II
 7 - parc de Clamanges-Villeseneux
 8 - parc Vallée Coale et Soude
 9 - parc de Cemon
 10 - parc de Coale et Marne

- 11 - parc Les quatre communes
 12 - parc de Guenelle II
 13 - parc de Cheppes La Prairie
 14 - parc de Le Gourlus
 17 - parc Les Vallées III
 18 - parc Les quatre Vallées
 19 - parc Père Champenoise
 20 - parc La voie Romaine
 21 - parc de La Guenelle

- éoliennes accordées
 4 - parc de Somme Soude
 15 - parc Les Longues Roles
 16 - parc Les Quatre Vallées V
- éoliennes en cours d'instruction
 3 - parc de Cheniers
 5 - parc de Chainrix Bierge

- parc de Vélye
 ———> éolienne du projet
 - - - - -> éolienne du projet non visible

Photomontages réalisés par VU D'ICI



Commentaire :

En sortie Est de Chaintrix, la D933 permet de découvrir l'ampleur des paysages agricoles de la Champagne crayeuse, mais les ondulations légères rapprochent néanmoins les horizons, qui sont soulignés par quelques boisements peu élevés. Les éoliennes s'élèvent en arrière-plan, leurs pieds en partie dissimulés par la topographie. Implantées à l'Ouest du parc de Germinon, les éoliennes du projet renforcent nettement sa prégnance visuelle depuis cette route, car elles sont plus proches et sont moins masquées par le relief ; en revanche, leur positionnement dans le prolongement des lignes existantes leur assure une inscription cohérente dans le paysage.

L'incidence du projet de Vélye depuis ce point de vue est modérée à faible.



1.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering / procurement / construction), c'est-à-dire :

- o La fabrication des éoliennes,
- o La livraison sur site,
- o Le levage des éoliennes,
- o La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- o Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- o Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- o Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- o Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- o Livraison et pose du poste de livraison,
- o Creusement des tranchées des câbles jusqu'au poste de livraison,
- o Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- o Assemblage des pièces et installation,
- o Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

1.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

1.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par la route départementale RD933, puis par les chemins gérés par les Associations Foncières de Vélye et de Germinon et par les chemins d'exploitation existants ou créés. Une carte avec les chemins d'accès au site est présentée en Figure 12.

1.5.3.2. Chemins d'exploitation

Il sera nécessaire de renforcer environ 5 268 m de chemins, et de créer environ 571 m de nouvelles pistes (d'une largeur minimale de 4.5 m), pour accéder au site d'implantation depuis les axes les plus proches (Figure 12).

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure nécessaire pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

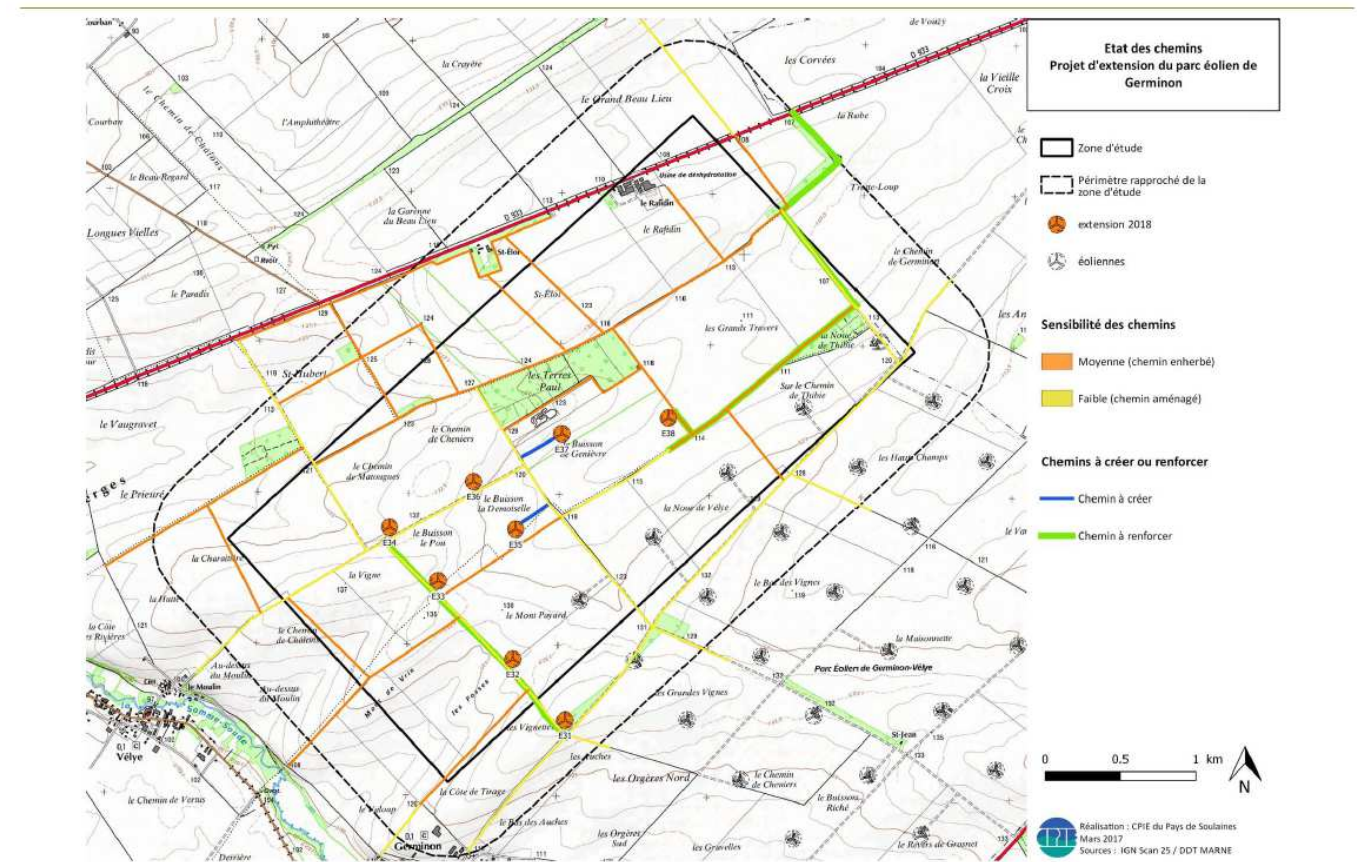


Figure 12 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Sinergia)

1.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de montage formera un rectangle de dimensions maximales 50 x 25 m, soit une surface totale de 1 250 m². Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

1.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense.

Elles sont constituées d'un socle d'environ 20 à 25 m de diamètre.

Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

1.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant alternatif à une tension d'environ 690 V. Ce courant passe ensuite par un transformateur situé à l'intérieur de l'éolienne, et est élevé à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie les éoliennes entre elles et le poste de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 1.4 m de profondeur et 0.3 m de largeur, sur une longueur totale entre éoliennes et postes de livraison d'environ 5 285 m pour ce projet. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégés par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

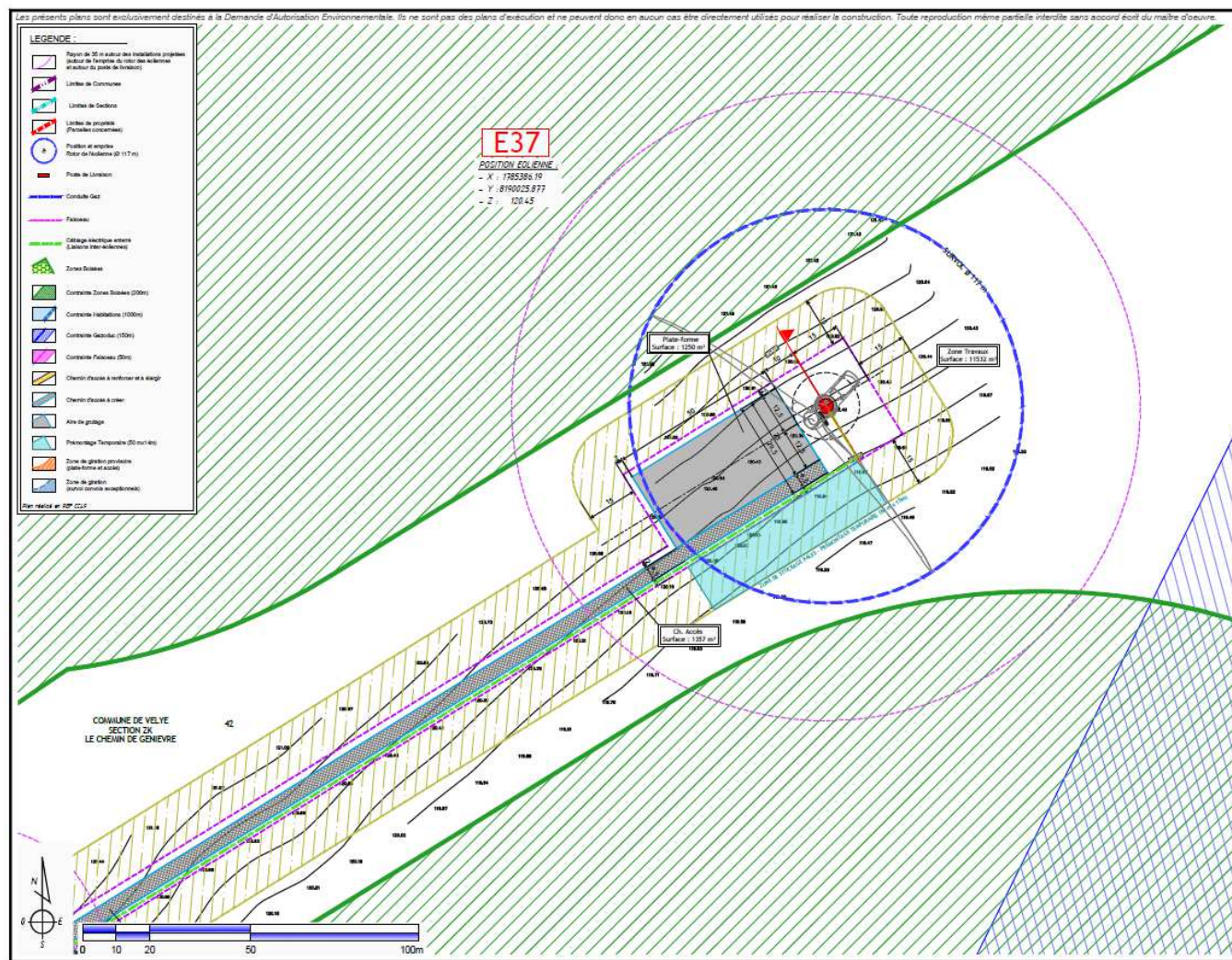


Figure 13 : Plateforme éolienne 37 (source BE ASTECA)

1.5.3.6. Poste de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans un poste de livraison.

Chacun des 3 postes de livraison aura une longueur totale de 10 m et une largeur totale de 3 m, soit une emprise totale au sol d'environ 30 m².

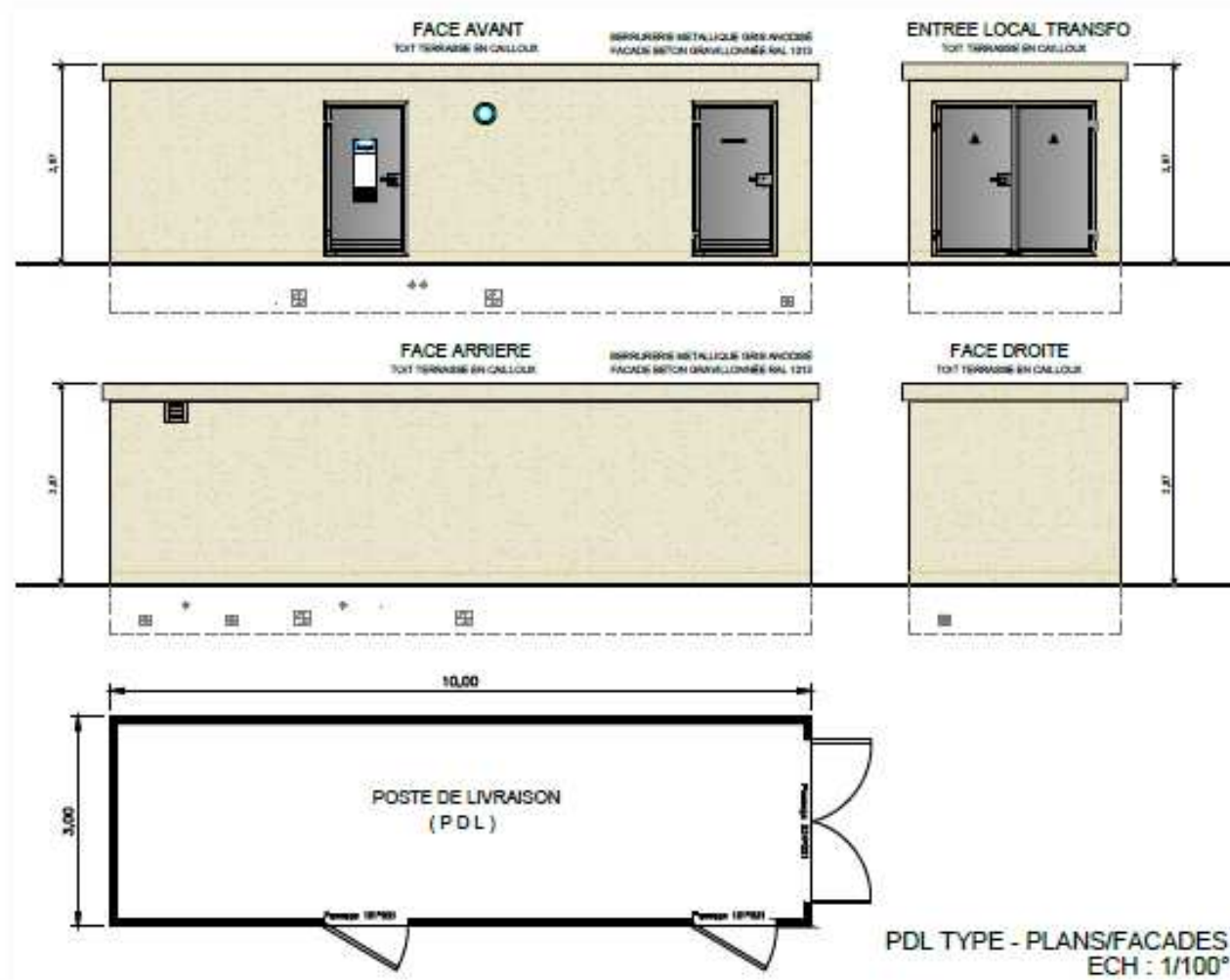


Figure 14 : Modélisation du poste de livraison (Source : BE Sinergia)

1.5.3.7. Poste de source

Le poste source envisagé est celui de Vertus. Il est actuellement saturé mais pourrait être renforcé de 36 MW.

1.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données de vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.

1.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 11 à 13 m/s selon les modèles), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (25 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.

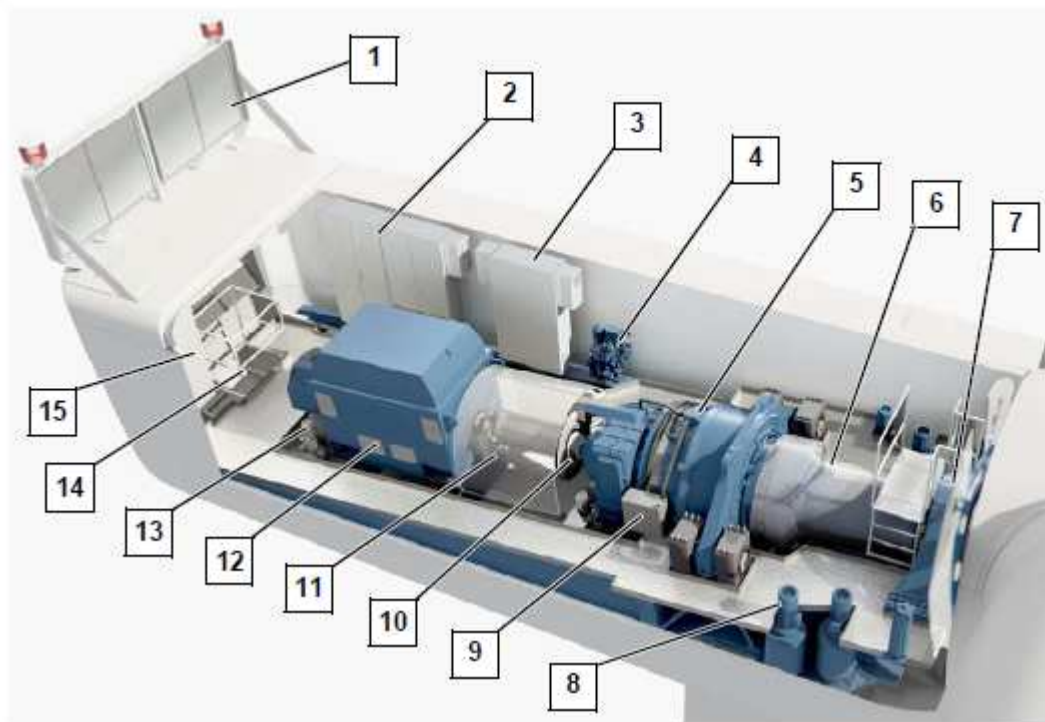


Fig. 2 Nacelle layout drawing

- 1 Heat exchanger
- 2 Switch cabinet 2
- 3 Switch cabinet 1
- 4 Hydraulic unit
- 5 Gearbox
- 6 Rotor shaft
- 7 Rotor bearing
- 8 Yaw drive
- 9 Gear oil cooler
- 10 Rotor brake
- 11 Coupling
- 12 Generator
- 13 Cooling water pump
- 14 Hatch for on-board crane
- 15 Switch cabinet 3

Figure 15 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX)

1.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

1.5.6.1. Garanties financières

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution de garanties financières par l'exploitant.

Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Le décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières. Le décret introduit au code de l'environnement (ex art R553-1 et suivants) désormais codifié à l'article R. 515-101 et suivants du code de l'environnement :

- « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article L.515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L 171-8, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
 - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant, personne physique ou morale, mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
 - soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
 - soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

- Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 515-44, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 515-46, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.
- *Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées. »*

L'Arrêté du 26 août 2011 précise les opérations couvertes par les garanties ainsi que les modalités de leur calcul.

Ainsi, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur.

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Dans le cas du projet du parc éolien de Vélye, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 430 480 Euros pour les 8 éoliennes.

Par ailleurs, ces garanties financières seront constitués dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La SAS EOLIS.LES MARRONNIERS s'engage à fournir, aux services de la Préfecture de la Marne et préalablement à la mise en service du parc éolien de Vélye, un document attestant de la constitution des garanties financières d'un montant de 430 480 Euros (53810 Euros X 8 éoliennes). Cette somme sera actualisée tous les cinq ans selon la formule précisée à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011.

Cet engagement écrit provient d'une entreprise d'assurance et est présenté ci-après..

Enfin, les avis des propriétaires et des mairies sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation pour les parcelles concernées sont joints au dossier (cf. Annexe I).



EOLIS LES MARRONNIERS
215 rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Levallois Perret le, 2 octobre 2018

Siren n° 820 444 909

A l'attention de Monsieur Le Directeur

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer notre accord de principe pour octroyer une ligne de cautions ICPE d'un montant de **430 480,00 €** pour l'exploitation du parc d'éoliennes situées:
Adresse : ZR 4, Commune de Vélye composée de 8 éoliennes.
Lieu-dit : Malougues

Les conditions sont les suivantes :

- Taux de 0,25% l'an sur l'utilisation, payable d'avance
- Garantie à 1ère demande de la part de **ENGIE GREEN FRANCE** au bénéfice d'ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS,

Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les pièces suivantes :

- Copie de l'arrêté Préfectoral concernant le site à cautionner :
Préfecture de la Marne
- Demande de mise en place de la caution (montant, adresse du site, date de mise en place, date d'échéance).

Nous vous indiquons que notre offre est valable un an à compter de ce jour, et restons à votre entière disposition dans l'attente de notre future collaboration.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de toute notre considération.

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Guillaume de Salazar
Responsable Développement et Partenariats
Département Caution

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
Tenchy, Madrid
Chargé d'Affaires Grands Comptes
Département Caution

Caution
Assurance-crédit
Recouvrement

Atradius Crédito y Caución S.A. de Seguros y Reaseguros
153, rue Anatole France - CSOUIB
92556 Levallois Perret Cedex (FR)
TÉL : +33 (0)1 41 05 84 84

Banque Société Générale
Comptable Magenta
FR76 30003 00670 00020040485/05
SWIFT : SOGEPFRP

Siren 823 846 252
RCS Nanterre
TVA FR5323846252
www.atradius.fr

Siège Social
Paseo de la Castellana 4
28046 Madrid (Espagne)
Registre du Commerce
Madrid M 071144

Em.Lemhaja/1117

1.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions. Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

1.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

1.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

1.5.6.4. Démontage des fondations

Suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont supprimées jusqu'à une profondeur d'environ 1 m sous le terrain naturel, permettant une reprise de l'exploitation agricole. Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés. La terre végétale est finalement remise en place et les zones de circulation labourées.

CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE

Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- o Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- o Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- o Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- o Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000),
- o Plans des abords des installations projetées jusque 600 m (à l'échelle 1/2 500),
- o Plans des abords des installations projetées jusque 35 m (par dérogation, à l'échelle 1/1 000),
- o Projet architectural comprenant des plans et des coupes des installations projetées.

Annexes

ANNEXE 1 : AVIS DES PROPRIETAIRES ET DES MAIRIES SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE ET GERMINON

Monsieur MAHUET Philippe,
Agissant en qualité de propriétaire

EN LA COMMUNE DE VELYE - (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
ZK	42	Le buisson de benievre	41ha 15a 73ca

A conclu avec la société **EOLIS LES MARRONNIERS**, filiale à 100% d'Engie Green, représentée par Luc POUDELOUX, Directeur Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLIS LES MARRONNIERS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.


Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Velye, le 30 Octobre 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE ET GERMINON

Monsieur MAHUET Philippe,
Agissant en qualité de nu-propriétaire ; et
Monsieur et Madame MAHUET Gilbert et Jacqueline
Agissant en qualité d'usufruitiers Indivis ;

EN LA COMMUNE DE VELYE - (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieu-dit	Contenance
ZR	11	Le buisson Demoiselle	11ha 98a 62ca
ZK	35	Le buisson de Gemievue	4ha 61a 00ca

A conclu avec la société **EOLIS LES MARRONNIERS**, filiale à 100% d'Engie Green, représentée par Luc POUDEIROUX, Directeur Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLIS LES MARRONNIERS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Velye, le 30 Octobre 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable
M. Mahuet
Bon pour autorisation et avis favorable
M. Mahuet

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
_ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE et GERMINON

Monsieur BONNET Philippe,
Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis

EN LA COMMUNE DE GERMINON- (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
YB	26	Le Mont Fayard	2ha26a77ca

EOLIS LES MARRONNIERS, filiale à 100% d'ENGIE GREEN

A conclu avec la société *ENGIE GREEN* représentée par Luc POUDEIROUX, Directeur Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé, *EOLIS LES MARRONNIERS,*

1°) AUTORISE la Société *ENGIE GREEN* (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Germinon*, le *18.11.2018*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE ET GERMINON

Madame MAHUET Maryse, épouse BIDON,
Agissant en qualité de propriétaire de terrain sis

EN LA COMMUNE DE VELYE - (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
ZR	4	Matougues	27ha97a68ca

EOLIS LES MARRONNIERS, filiale à 100% d'ENGIE GREEN,

A conclu avec la société ~~ENGIE GREEN~~ représentée par Luc POUDELOUX, Directeur Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

EOLIS LES MARRONNIERS

1°) AUTORISE la Société ~~ENGIE GREEN~~ (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Vélye*, le *07 Septembre 2018*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable

Bidon

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LES COMMUNES DE VELYE ET GERMINON

Monsieur Bonnet Philippe ;

Agissant en qualité de président de l'association foncière ;

GERMINON
EN LA COMMUNE DE ~~VELYE~~ (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
YB	9	Le Mont Payard	2ha 68a 82ca

A conclu avec la société EOLIS LES MARRONNIERS, filiale à 100% d'ENGIE GREEN, représentée par Luc POUDELOUX, Directeur Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société EOLIS LES MARRONNIERS (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des alres de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Germinon, le 17.12.2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE

Monsieur MAHUET Philippe,
Agissant en qualité de nu-proprétaire ; et
Monsieur et Madame MAHUET Gilbert et Jacqueline
Agissant en qualité d'usufruitiers indivis ;

EN LA COMMUNE DE VELYE - (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
ZK	36	Le Buisson du Genievre	1ha 99a 60ca

A conclu avec la société EOLIS LES MARRONNIERS, filiale à 100% d'Engie Green, représentée par Chantal AUBRY, Directrice Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé,

EOLIS LES MARRONNIERS

1°) AUTORISE la Société *Engie Green* (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Vélye*, le *14/01/2020*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable
clé Mahuet
J Mahuet

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE

Monsieur MAHUET Philippe,
Agissant en qualité de nu-propriétaire ; et
Madame FLEURIET Jacqueline, épouse MAHUET
Agissant en qualité d'usufruitière ;

EN LA COMMUNE DE VELYE - (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Sect.	N°	Lieudit	Contenance
ZK	37	Le Buisson du Genievre	15ha 49a 80ca
ZR	6	Le Buisson la demoiselle	20ha 33a 72ca

EOLIS LES MARRONNIERS, gérée à 100% d'ENERGIE GREEN

A conclu avec la société ~~ENERGIE GREEN~~ représentée par Chantal AUBRY, Directrice Foncier dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du

Et ceci exposé, *EOLIS LES MARRONNIERS*

1°) AUTORISE la Société ~~ENERGIE GREEN~~ (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien.

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Vélye*, le *14/01/2020*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable
cho. Mahuet

**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE GERMINON ET VELYE

La Mairie de Germinon

Représentée par Mr Joel VARLET agissant en sa qualité de Maire compétent en matière d'urbanisme

EN LA COMMUNE DE GERMINON- (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
YB	9	Le Mont Payard	2ha 68a 82ca
YB	26	Le Mont Payard	2ha 26a 77ca

EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 - L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 - La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Germinon, le 05/10/2018.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, et avis favorable »:

lu et approuvé et avis favorable



**ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE VELYE ET GERMINON

La Mairie de Vélye

Représentée par Madame Marie-Laure WERBROUCK agissant en sa qualité de Maire compétente en matière d'urbanisme sis :

EN LA COMMUNE DE Vélye (51130) -
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	4	Matougues	27ha 97a 68ca
ZR	11	Le buisson Demoiselle	11ha 98a 62ca
ZK	35	Le buisson de Genièvre	4ha 61a 00ca
ZK	42	Le buisson de Genièvre	41ha 15a 73ca

EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Dans le cas où il venait à être avéré par des études que les parties des fondations ou les câbles qui resteraient en place après la remise en état du site auraient un impact négatif sur le sol ou le sous-sol, la société EOLIS LES MARONNIERS, filiale à 100% d'ENGIE GREEN s'engage à retirer lesdits éléments souterrains.

A l'issue du démantèlement, les terrains retrouveront leur usage premier, c'est-à-dire l'usage qui en était fait avant l'installation du parc éolien : à savoir un usage agricole


En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Vélye, le 22.11.2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, et avis favorable » :

lu et approuvé,
et avis favorable



ANNEXE 2 : STATUTS CONSTITUTIFS EOLIS LES MARRONNERS

EOLIS.LES MARRONNIERS
Société par actions simplifiée à capital variable, au capital minimum de 10 000 euros
Siège social : 215 rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 MONTPELLIER
820 444 909 RCS MONTPELLIER

STATUTS

(Refondus le 29 juin 2018)

Certifiés conformes
Le Président



La soussignée :

MAÏA EOLIS, Société Anonyme au capital social de 230.040.000 euros, dont le siège social est sis à LILLE (59777) – Tour de Lille, Boulevard de Turin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE-MÉTROPOLE sous le numéro RCS 492 441 704,

Représentée par Monsieur Christian BROY, en sa qualité de Directeur Général, et dûment habilité aux fins des présentes,

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée **EOLIS.LES MARRONNIERS**.

TITRE I
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société comporte un seul associé. Le cas échéant, les présents statuts seront modifiés pour prendre en compte l'entrée au capital de nouveaux associés.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« EOLIS.LES MARRONNIERS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable", de l'énonciation du montant du capital social minimum, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au **215, rue Samuel Morse – Le Triade II – 34000 Montpellier**

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- le développement, la construction ainsi que l'exploitation technique et commerciale d'installations d'aérogénérateurs destinés à la production et la vente d'électricité éolienne ;
- et généralement, toutes activités concourant au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation et au financement d'aérogénérateurs, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit ci-avant ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2016**.

TITRE II
APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--ooOoo--

Article 7 – Capital initial

Lors de la constitution de la société, la société MAÏA EOLIS, associée unique soussignée, a apporté une somme en numéraire de **DIX MILLE EUROS (10.000 euros)**.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC-LYONNAISE DE BANQUE - Agence Grandes Entreprises Lyon, sise 8 rue de la République 69001 LYON, sur le compte n°10096 18100 00076265902 44 ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de dépôt des fonds établi en date du 29 avril 2016.

En rémunération de l'apport consenti à la Société, il a été attribué à la société MAÏA EOLIS, associée unique soussignée, DIX MILLE (10.000) actions, libérées intégralement. Le capital social initial est de DIX MILLE (10 000) euros. La valeur nominale des actions est de UN (1) euro.

Article 8 – Variabilité du Capital social

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital souscrit est susceptible d'accroissement par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de **CENT MILLIONS (100 000 000) euros**.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de **DIX MILLE (10 000) euros**,

Article 9 – Variations du capital social

Les variations de capital en numéraire, à l'intérieur des limites fixées à l'article 8, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

1° Augmentation du capital souscrit

Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit de l'associé unique soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés par le Président. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une.

Le dernier jour de chaque semestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du semestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement que par la seule émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision de l'associé unique. Cette augmentation du capital souscrit implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi lui sont applicables.

Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission.

2° Réduction du capital souscrit

Le capital social peut être diminué par la reprise totale ou partielle des apports. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé. Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision de l'associé unique. Cette réduction de capital souscrit implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi lui sont applicables.

3° Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'associé unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision de l'associé unique, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces décisions impliquent une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi leur sont applicables.

TITRE III

ACTIONS

--ooOoo--

Article 10 – Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Compte courant d'associé

Le Président peut autoriser l'associé unique à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

A défaut de convention particulière, l'associé unique peut demander à tout moment le remboursement du solde créditeur de son compte courant.

Article 12 – Cessions d'actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 13 – Président

13.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision de l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision de l'associé unique, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra, le cas échéant, être déclarée au RCS.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

--ooOoo--

Article 14 - Décisions de la compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'approbation du budget annuel,
- les cautionnements, avals et garanties accordés par la Société.

Article 15 – Modalités des décisions prises par l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique ou par le Président. Ces procès-verbaux sont retranscrits dans un registre coté et paraphé. Ils peuvent être valablement certifiés conformes par le Président.

Les demandes d'inscription des projets de décisions adressées par le comité d'entreprise ou le comité social et économique devront être communiquées au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention préalable d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission.

Article 16 – Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils s'existent, exercent les prérogatives qui leurs sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 17 – Commissaires aux Comptes

Dans les cas où la loi l'exige, ou si l'associé unique le décide, un Commissaire aux comptes peut être désigné.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six exercices consécutifs par décision de l'associé unique.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

Article 18 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation de l'associé unique.

Article 19 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique décide de toutes affectations et répartitions.

L'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 20 – Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à l'associé unique, définitivement et individuellement.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

Article 22 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales est reversé à l'associé unique.

TITRE IX
CONTESTATIONS

--oo0oo--

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Statuts constitutifs le 13 mai 2016

Statuts modifiés le 15 mars 2018

Statuts refondus le 29 juin 2018